

*A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers composant le Pôle 2 Chambre 1
de la Cour d'Appel de PARIS*

Affaire n° 18/26633

Signifiées par RPVA le 25 janvier 2021

CONCLUSIONS D'APPEL RECAPITULATIVES

Pour :

- 1) Madame Anne-Marie SUBTIL, née DUBOIS, retraitée, née le 5 février 1934 à ABLANCOURT (51240), de nationalité française, demeurant à CONNANTRE (51230) 1, rue des Sablons**
- 2) Monsieur Nicolas SUBTIL, sans profession, né le 29 août 1963 à CHÂLONS SUR MARNE (51000), de nationalité française, demeurant à MONTFORT (04600) 2, rue Montée du Château**
- 3) Monsieur Martin SUBTIL, chauffeur routier, né le 19 mars 1962 à CHÂLONS SUR MARNE (51000), demeurant à CONNANTRE (51230), Grande Rue.**

APPELANTS

Tous trois, ayant pour avocat Maître Ruth BURY, avocat au Barreau de PARIS, 62 rue de Bercy - 75012 PARIS. 07.68.34.02.36. Courriel : maitrebury@gmail.com. Vestiaire G 435

Contre :

- L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT domicilié 6, rue Louise WEISS à PARIS 75703 CEDEX 13**

INTIME

Ayant pour avocat Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT, avocat au Barreau de PARIS, SELAS MATHIEU & ASSOCIES, 130 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS Vestiaire R079

En présence de Monsieur Le Procureur Général

PLAISE A LA COUR

Table des matières

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.....	9
I.1 LES FAITS	9
I.1.1 En 1997, le Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ouvre fautivement deux procédures simplifiées de redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR avec « extension aux associés » : Antoine SUBTIL et ses 9 enfants et du GFA ILE SAINT GEORGES	9
1) Le jugement du 18 mars 1997 pour la SNC DABIFLOR.....	9
▪ L'appelante est mariée à Antoine SUBTIL en communauté universelle.....	10
2) Le jugement du 16 juillet 1997 pour le GFA île Saint Georges.....	10
I.1.2 Dès le 3 novembre 1998, le service public de la Justice rend une série d'ordonnances fautives qui outrepassent les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR à l'égard des SUBTIL et à leurs préjudices : Les ordonnances opèrent leurs liquidations judiciaires arbitraires car elles les destituent immédiatement de leurs qualités d'associés et de leurs droits y attachés « par la seule survenance du redressement judiciaire ».....	12
1) L'ordonnance en référé du 3 novembre 1998 outrepassé les effets du redressement judiciaire sur Antoine SUBTIL et le met en liquidation judiciaire arbitraire	12
1°/ La magistrate statue à juge unique de façon objectivement partielle...	12
2°/ La magistrate, juge de l'évidence, statue fautivement sur le fond et impose un régime arbitraire et injuste fondé sur un lien de causalité entre le redressement judiciaire et la notion de « retrait de plein droit de l'associé », en violations de la loi d'ordre public n° 85-98 du 25 janvier 1985 et des articles 1860 CC et 12 du CPC	13
3°/ La magistrate déduit de son nouveau régime arbitraire une fin de non-recevoir qui prive l'associé de son accès à la justice en violations de l'article 141 de la loi de 1985, d'ordre public et des principes fondamentaux du code de procédure civile	15
4°/ La magistrate opère, par voie de motivations, une liquidation judiciaire arbitraire car elle destitue immédiatement et à titre rétroactif Antoine SUBTIL de ses qualités d'associés des SCEA et GFA DE SAPINCOURT et lui retire les droits qui y sont attachés.....	16

5°/ Il est fait grief au jugement dont appel de ne pas mentionner une série de circonstances opérantes.....	17
2) L'ordonnance en la forme des référés du 3 novembre 1998 excède les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR sur les consorts SUBTIL car elle met les associés en liquidations judiciaires arbitraires et bloquent leurs actifs et leurs fruits issus du GFA DE SAPINCOURT	18
1°/ L'ordonnance en la forme des référés applique le régime arbitraire imposé par l'ordonnance en référé du même jour et elle l'aggrave.....	18
▪ La magistrate exerce, de facto, une mainmise sur les affaires SUBTIL car elle statue encore à juge unique de façon objectivement partielle....	18
▪ Les autorités judiciaires réitèrent le régime arbitraire et l'aggravent car elles précisent que l'issue de la procédure collective n'importe pas	19
2°/ L'ordonnance impose une expertise des parts dépendantes du GFA DE SAPINCOURT en violation de l'article d'ordre public 1843-4 du CC et « fondée » sur le régime arbitraire	20
3°/ La magistrate, par voie de motivations, place donc les consorts SUBTIL en liquidations judiciaires arbitraires	20
▪ L'ordonnance destitue les associés SUBTIL de leurs qualités et droits et bloque leurs actifs et leurs fruits « par la seule survenance du redressement judiciaire »	21
▪ L'ordonnance contraint les associés SUBTIL d'attendre l'expertise arbitraire fondée sur le redressement judiciaire.....	21
▪ Les associés SUBTIL sont immédiatement déchus de leurs droits de la défense alors que la décision rendue est insusceptible de recours	21
4°/ Il est fait grief au jugement dont appel d'omettre de mentionner une série de circonstances opérantes, telles que ci-avant.....	22
3) Le 17 novembre 1998, les autorités judiciaires homologuent un plan de continuation qui établit que les débiteurs sont désormais in bonis alors que les consorts SUBTIL subissent encore le régime arbitraire	23
4) Le 15 décembre 1998, la même magistrate rend une troisième ordonnance en la forme des référés, à l'instar de celle du 3 novembre 1998, qui aggrave les destitutions des consorts SUBTIL car elle ordonne une seconde expertise arbitraire de leurs parts sociales dans la SCEA DE SAPINCOURT et bloque aussi leurs actifs et leurs fruits.....	24
1°/ Les autorités judiciaires réitèrent le régime arbitraire, cette fois en violation du plan de redressement qu'elles viennent d'homologuer.....	24

▪ La magistrate aggrave, de facto, sa mainmise car elle statue encore à juge unique de façon objectivement partielle.....	24
▪ La magistrate réitère les séries de fautes et les aggrave	25
2°/ Les autorités judiciaires imposent une seconde expertise arbitraire du chef des parts dépendantes de la SCEA DE SAPINCOURT	26
3°/ Le service public de la Justice place les consorts SUBTIL en liquidations judiciaires arbitraires	27
▪ Les débiteurs sont rétroactivement déchus de leurs qualités d'associés et droits y attachés et leurs actifs dont leurs fruits sont bloqués dans l'attente de la seconde expertise	27
▪ Les débiteurs sont immédiatement déchus de leurs droits de la défense alors que la décision rendue est insusceptible de recours.....	28
4°/ Il est fait grief au jugement rendu le 29 octobre 2018 de ne pas mentionner une série de circonstances opérantes,.....	28
5) Le 3 mai 2000, la Cour d'appel de Reims rend un arrêt par déni de justice qui ne corrige pas les fautes du service public de la Justice mais les aggrave.....	28
6) Le 24 octobre 2001, le jugement rendu par le TGI de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ne répare pas les fautes d'expertises arbitraires, aux préjudices des consorts SUBTIL.....	30
7) Le 12 décembre 2002, le commissaire à l'exécution du plan adresse son rapport constatant que le plan n'est pas honoré, à la présidente du Tribunal alors que c'est cette juridiction qui a placé les consorts SUBTIL dans une situation insurmontable en édictant que les circonstances tirées du plan d'homologation étaient inopérantes.....	32
8) Le 10 avril 2003, la juge commissaire dresse un rapport fautif qui établit que les débiteurs sont en redressement et en liquidation et qu'elle ne surveille pas les procédures collectives en cause	33
9) Le 23 juin 2003, la Cour d'appel de Reims refuse de réparer les fautes du jugement du 24 octobre 2001 et les aggrave car elle met la SNC DABIFLOR en péril imminent de liquidation judiciaire.....	34
1°/ La Cour réitère les fautes commises en première instance	34
2°/ La Cour ordonne un séquestre fautif aux préjudices des appelants.....	34
I.1.3 Le 9 juillet 2003, le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ordonne de façon fautive la résolution du plan de redressement et les liquidations judiciaires de 4 personnes dont Antoine SUBTIL en premier lieu et par déni de justice alors qu'il a été privé de ses qualités d'associés et droits depuis près de 5 ans.....	35

1°/ Le Tribunal rend 4 jugements aux motivations identiques alors qu'il statue des chefs de personnes morales et physique distinctes en droit et en patrimoines	35
2°/ Le Tribunal ordonne la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL par déni de justice et en violation de l'article L.624-1 du Code de commerce..	35
I.1.4 Le 4 février 2004, la Cour de cassation refuse de réparer les fautes du service public de la Justice et rend un arrêt au préjudice d'Antoine SUBTIL	37
I.1.5 Le 16 mars 2004, ledit TGI ordonne les liquidations de tous les associés SUBTIL, dont Nicolas et Martin SUBTIL, appelants, par déni de justice et en causant les délais non raisonnables	37
I.1.6 Les autorités judiciaires rendent une série de décisions par motivations inopérantes, refusent les clôtures et aggravent, par conséquent, les délais non raisonnables des liquidations en cause.....	39
1) Le 28 juin 2005, la Cour de cassation refuse de réparer les fautes et rend un arrêt par déni de justice avec une motivation inopérante	39
▪ Il est fait grief au jugement dont appel de conclure que la Cour de cassation a fait droit à l'interprétation des consorts SUBTIL alors que l'arrêt aggrave les délais non raisonnables.....	40
2) Le 6 février 2007, les autorités judiciaires prorogent les liquidations sur demande du liquidateur judiciaire car il n'a pas vérifié les créances dans le délai qui lui était imparti	40
3) Le refus arbitraire du 14 novembre 2011 par l'organe de la procédure.....	41
4) Le jugement arbitraire de refus de clôture du 21 février 2012	42
5) Deux jugements arbitraires de refus de clôture de 2013	43
1°/ Le jugement arbitraire de refus de clôture du 19 mars 2013	43
2°/ Le refus arbitraire de clôture du 30 avril 2013 du liquidateur judiciaire	43
I.1.7 En janvier 2014, les autorités judiciaires rendent une série d'ordonnances pour rémunérer le liquidateur judiciaire alors que les états des créances n'ont pas été publiés, ce qui prouve encore que les liquidations judiciaires des appelants ont été ordonnées par déni de justice.....	44
I.1.8 Les délais non raisonnables des liquidations judiciaire en cause dont il est demandé réparation	46
1) Le délai non raisonnable subi par la SNC DABIFLOR dure près de 11 ans	46
2) Le délai non raisonnable subi par Antoine SUBTIL dure plus de 11 ans et la clôture fait suite à son décès	46
3) Le délai non raisonnable subi par Martin SUBTIL dure plus de 10 ans	48
4) Le délai non raisonnable subi par Nicolas SUBTIL dure près de 12 ans.....	49

5) Le délai non raisonnable subi par le GFA Ile Saint Georges dure près de 11 ans 50	
6) La requête à la CEDH pour qu'il soit fait droit aux demandes de réparation des préjudices subis au titre des délais non raisonnables	51
I.1.9 La liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges n'est pas clôturée à ce jour et demeure en déshérence, après près de 18 ans.....	52
I.2 LA PROCEDURE.....	52
II. DISCUSSION.....	54
EN DROIT	54
II.1 SUR LA CONFIRMATION DE LA RECEVABILITE DES DEMANDE DE REPARATION AU TITRE DES DELAIS NON RAISONNABLES.....	54
1) Dispositions légales.....	54
2) Sur la recevabilité de la demande de clôture du chef de la SCEA SAINT GEORGES	54
3) Sur la recevabilité des demandes des chefs des SNC DABIFLOR et GFA ILE SAINT GEORGES.....	55
4) Sur la recevabilité des demandes du chef d'Antoine SUBTIL décédé 6 jours avant la clôture	55
5) Sur la recevabilité des demandes pour Nicolas SUBTIL.....	55
6) Sur la recevabilité des demandes pour Martin SUBTIL	56
II.2 SUR LE BIENFONDE DE L'ACTION EN RESPONSABILITE AU TITRE DES DELAIS NON RAISONNABLES ET LE DROIT A REPARATION	56
1) Dispositions légales et jurisprudences	56
2) Sur les délais non raisonnables en cause : Les procédures ont duré 11 ans et près de 18 ans.....	59
1/ La liquidation de la SCEA Saint Georges dure depuis près de 18 ans	59
2/ Les liquidations du GFA de l'île Saint Georges et de la SNC Dabiflor ont duré 11 ans	59
3/ La liquidation d'Antoine Subtil a duré plus de 11 ans	59
4/ La liquidation judiciaire de Mr Nicolas Subtil a duré plus de 11 ans.....	60
5/ La liquidation judiciaire de Mr Martin Subtil a duré plus de 10 ans.....	60
6/ Le calcul des délais au regard de l'article 6 de la Conv.E.D.H.....	60
A. L'affaire n'était pas complexe : Seules les fautes du service public de la Justice ont mis les associés SUBTIL en péril et leur ont imposé des liquidations judiciaires par déni de justice et aux délais non raisonnables.....	61

B. Les comportements des appelants ne sont pas en cause	62
C. Les autorités judiciaires ont causé les délais non raisonnables	62
C.1. Sur l'épuisement des voies de recours de l'ordonnance en référé du 3 novembre 1998.....	62
C.2. Sur les fautes lourdes du service public de la Justice	63
C.2.1. Les séries de violations du droit au tribunal impartial.....	64
1) La série d'autodésignations des juges-commissaires fautives.....	64
▪ Jugement de redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR du 18 mars 1997.....	65
▪ Jugement d'homologation du plan de redressement du 17 novembre 1997 rendu par une composition comportant le juge-commissaire	66
▪ 13 jugements de clôture pour insuffisance d'actif de 2014 sont rendus par une composition collégiale comportant le juge commissaire dans la même instance.....	66
2) Les séries de décisions rendues par les mêmes magistrats sont fautives	67
▪ La présidente du TGI rend au moins 6 décisions fautives dont 3 à juge unique parmi lesquelles 2 insusceptibles de recours, aux préjudices des appelants.....	67
▪ Le juge commissaire suppléant rend au moins 3 décisions fautives aux préjudices des appelants.....	68
C.2.2. Les séries d'interprétations arbitraires de la loi, aux préjudices des appelants	68
1) Les séries d'interprétations fautives en violations des articles 12CPC et 1860 CC.....	69
▪ Lors du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR	70
▪ Lors du plan de redressement	71
▪ Lors des liquidations judiciaires des appelants.....	72
2) Les séries d'interprétations fautives de l'article 1843-4 du CC aux préjudices des appelants	73
3) Illégalité objective des deux expertises qui résultent des missions fixées de façon fautive par les autorités judiciaires	75
C.2.3. La décision de séquestre fautif qui cause immédiatement les liquidations judiciaires en chaine	75
C.3 Sur le déni de justice du service public de la Justice.....	77

C.3.1. Les deux expertises arbitraires se déroulent par déni de justice.....	78
C.3.2. La série de décisions de liquidations judiciaires par déni de justice..	79
▪ Les liquidations judiciaires respectives d'Antoine, Nicolas et Martin SUBTIL	79
▪ Les clôtures des liquidations judiciaires d'Antoine, Nicolas et Martin SUBTIL pour insuffisance d'actifs	82
C.3.3. Les juges commissaires ne veillent pas au déroulement rapide des procédures ce qui cause les délais non raisonnables.....	83
C.3.4. Le mandataire judiciaire est désigné par déni de justice.....	84
❖ Sans les fautes du service public de la Justice, il n'y aurait pas eu de liquidation judiciaire : celle-ci aurait duré 0 jour.....	88
C.2.4. Les séries de fautes du service public de la Justice et déni de justice ont causé les liquidations et leurs délais non raisonnables	89
D. Les préjudices subis par les appelants dont il est demandé réparation.....	90
1) Les préjudices subis par Antoine SUBTIL et Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil dont il est demandé réparation	90
1) Sur la réparation du préjudice moral d'Antoine SUBTIL	91
2) Sur la réparation du préjudice moral d'Anne-Marie SUBTIL	91
a) Lien de causalité	92
b) Calcul du préjudice moral subi par Antoine SUBTIL	93
c) Calcul du préjudice moral subi par Anne-Marie Dubois veuve Antoine Subtil	93
3) Les réparations pour les pertes de dividendes	94
a) Lien de causalité	94
b) Demande d'expertise de la valeur du groupe perdu, des bénéfices perdus et des frais de remplois	95
4) Les réparations des frais de justice et avocats pour des procédures qui ont causé les délais non raisonnables sans désintéresser les créanciers .	97
a) Lien de causalité	97
b) Calcul des réparations desdits frais de justice et avocats.....	99
2) La réparation des préjudices subis par Monsieur Nicolas SUBTIL.....	99
a) Lien de causalité	99
b) Calculs des préjudices subis pour le délai non raisonnable de la procédure.....	101

Au titre du préjudice moral	101
Au titre de la perte de chance	102
3) La réparation du préjudice moral subi par Monsieur MARTIN SUBTIL.....	102
a) Lien de causalité	102
b) Le calcul du préjudice moral	102
II.3 SUR LE BIENFONDE DE LA DEMANDE DE CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SCEA SAINT GEORGES : LA CLOTURE EST DE DROIT	103
L'article 700 du CPC	106

* * *

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

I.1 LES FAITS

I.1.1 En 1997, le Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ouvre fautivement deux procédures simplifiées de redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR avec « extension aux associés » : Antoine SUBTIL et ses 9 enfants et du GFA ILE SAINT GEORGES

1) Le jugement du 18 mars 1997 pour la SNC DABIFLOR

1. Le 18 mars 1997, le Tribunal prononce le redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR avec « extension de plein droit » à chacun de ses 11 associés, soient Antoine SUBTIL et ses 9 enfants.

2. La loi de 1985 ne prévoit pas l'extension de plein droit mais indique uniquement, en son article 178 que le jugement de la personne morale produit ses effets à l'égard des membres indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

3. Le Tribunal est composé de Madame Yvonne LASSALE, présidente et de Messieurs Olivier HOUDOT et Stéphane WINTER.

4. Or, les magistrats s'autodésignent fautivement puisque Messieurs Olivier HOUDOT et Stéphane WINTER prennent la qualité de juge-commissaire titulaires et juge commissaire suppléant.
5. La SNC perd dès lors toute possibilité de recours utiles tant pour réformer les ordonnances du juge-commissaire que pour solliciter même indirectement son remplacement. La procédure de redressement judiciaire est viciée.
6. Les premières fautes sont particulièrement préjudiciables pour la famille SUBTIL, puisqu'ils subissent les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR par application de l'article L.624-1 du Code de commerce à l'époque des faits en cause.

▪ **L'appelante est mariée à Antoine SUBTIL en communauté universelle**

7. L'épouse d'Antoine SUBTIL, appelante, est mariée par contrat de communauté universelle. Par conséquent, elle subit également de plein fouet les effets du redressement judiciaire à son époux tel que rapporté audit jugement.
8. Le tribunal désigne Me DELTOUR en qualité de représentant des créanciers de la SNC DABIFLOR.
9. Le tribunal lui fixe un délai de 18 mois, pour procéder à la « vérification du dépôt de l'état des créances ».

Pièce n° 1 : Jugement du 18 mars 1997

Pièce n° 52 : Contrat de communauté universelle

2) Le jugement du 16 juillet 1997 pour le GFA île Saint Georges

10. Le jugement désigne de nouveau les deux magistrats qui ont décidé du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR en qualités de juge-commissaire titulaires et juge commissaire suppléant.
11. Par conséquent, le juge commissaire comme son suppléant, déjà saisis d'une autre affaire visant les mêmes associés ne peuvent garantir aux deux débiteurs le droit à l'impartialité.
12. De plus, le tribunal désigne de nouveau Me DELTOUR en qualité de représentant des créanciers.
13. Cette désignation génère ab initio un conflit d'intérêts aux préjudices des deux personnes morales.

10. Le tribunal lui fixe également un délai de 18 mois, pour procéder à la « vérification de dépôt de l'état des créances ».

Pièce n° 1 : Jugement du 18 mars 1997

Pièce n° 2 : Jugement du 16 juillet 1997

Pièce n° 52 : Contrat de communauté universelle

14. Informés de ces redressements judiciaires, les GFA DE SAPINCOURT et SCEA DE SAPINCOURT décident de procéder à des transferts de contrôle des structures agricoles, au bénéfice de tiers, les COUSINS pour évincer les consorts SUBTIL qui détiennent les parts sociales.

15. Ils commencent à opérer à l'insu de ces derniers et entreprennent des démarches pour la mise en vente de terres dès le début de l'année 1998, auxquelles Antoine SUBTIL marque son opposition dès qu'il l'apprend.

16. Le 25 avril 1998, les GFA DE SAPINCOURT et SCEA DE SAPINCOURT tiennent des A.G.E. et votent respectivement la vente, des terrains (663 hectares de terre) et la cession de parts sociales sans avoir convoqué les consorts SUBTILS aux AGE.

17. Deux jours après, le 27 avril, les SCEA DE SAPINCOURT et GFA DE SAPINCOURT signent chacune, un avant contrat aux bénéfices des consorts COUSINS.

18. Les ventes, comme les prix fixés, sont opérées en fraude des droits d'Antoine SUBTIL et ses enfants.

19. Le 22 juin 1998, le GFA DE SAPINCOURT qui n'accepte pas le refus exprimé par Antoine SUBTIL l'assigne à jour fixe en invoquant exclusivement un prétendu abus de minorité pour voir désigner un mandataire ayant pour mission de le représenter et ses enfants « et de voter en leur nom sur la décision de vendre 588 ha à la SCEA DE SAPINCOURT et 45ha à la SAFER dans le sens de l'intérêt social. »

Pièce n° 3 : Requête et Assignation à jour fixe du 22 juin 1998 par le GFA pour abus de minorité

20. Antoine SUBTIL est, par conséquent, contraint d'agir en justice pour protéger ses droits d'associés et donc ses actifs que sont les parts sociales et leurs fruits.

21. Les 23 juin et 1^{er} juillet 1998, il assigne les SCEA et GFA DE SAPINCOURT et les bénéficiaires des promesses de vente, au fond, aux fins de l'annulation des AGE qui se

sont déroulées sans qu'il ne soit convoqué et de tous les actes subséquents, visant à régulariser ces délibérations.

Pièce n° 4 : Arrêt du 13 juin 2005

22. Puis, vu l'urgence, par exploits en date des 11 et 17 septembre 1998, l'agriculteur les assigne en référé aux fins de voir ordonner les suspensions des effets des deux avant-contrats signés le 27 avril 1998.

I.1.2 Dès le 3 novembre 1998, le service public de la Justice rend une série d'ordonnances fautives qui outrepassent les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR à l'égard des SUBTIL et à leurs préjudices : Les ordonnances opèrent leurs liquidations judiciaires arbitraires car elles les destituent immédiatement de leurs qualités d'associés et de leurs droits y attachés « par la seule survenance du redressement judiciaire »

1) L'ordonnance en référé du 3 novembre 1998 outrepassa les effets du redressement judiciaire sur Antoine SUBTIL et le met en liquidation judiciaire arbitraire

1°/ La magistrate statue à juge unique de façon objectivement partielle

23. La présidente du Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE statue du chef de la demande urgente d'Antoine SUBTIL alors qu'elle a fait partie de la composition dudit tribunal qui avait ordonné le 18 mars 1997 le redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR et « son extension de plein droit aux associés ».

24. Le droit à un procès équitable implique que soit garantie l'impartialité du juge, laquelle ne peut s'apprécier qu'au regard des conditions objectives de son intervention dans les litiges soumis aux autorités judiciaires.

25. Par conséquent, la magistrate sait qu'elle doit se déporter pour garantir au demandeur le droit à une justice équitable.

26. Mais alors que l'affaire soumise est une affaire connexe au redressement judiciaire, la magistrate instaure un lien de cause à effet avec le redressement judiciaire qu'elle a précédemment ordonné.

27. Pour preuve, elle expose, de but en blanc, que le redressement judiciaire emporte le retrait de plein droit des associés des GFA et SCEA DE SAPINCOURT, défenderesses.

28. La violation du droit à l'impartialité est aggravée car la présidente du TGI DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, statue en tant que juge unique.

29. Les motivations de la magistrate qui évoque une décision de redressement qu'elle a elle-même rendue et signée pour statuer d'un litige qui en était indépendant et qui permettait au contraire de préserver les droits d'Antoine SUBTIL pour parvenir au redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR établit la faute lourde du service public de la justice.

2°/ La magistrate, juge de l'évidence, statue fautivement sur le fond et impose un régime arbitraire et injuste fondé sur un lien de causalité entre le redressement judiciaire et la notion de « retrait de plein droit de l'associé », en violations de la loi d'ordre public n° 85-98 du 25 janvier 1985 et des articles 1860 CC et 12 du CPC

30. Contre toute attente, alors qu'Antoine SUBTIL ne cherche qu'à préserver ses droits d'associés en demandant en urgence la suspension des effets des ventes en cours car elles ont été opérées à son insu, la magistrate rend une ordonnance en référé qui porte sur le fond du litige.

31. En droit, sa demande est recevable et légitime car particulièrement urgente puisqu'il est membre de la SNC DABIFLOR mise en redressement judiciaire et qu'il a droit à ses dividendes de parts sociales qui constituent des actifs qui permettent de régler les créanciers au redressement judiciaire.

32. **Cependant la magistrate impose une nouvelle norme qui crée un lien de causalité avec le redressement judiciaire et l'article 1860 du CC en affirmant que ledit article impose le « retrait de l'associé par la seule survenance du redressement judiciaire ».**

33. De plus, la magistrate édicte fautivement que le retrait s'opère « de plein droit ».

34. Elle pose sa norme ainsi dans les termes ci-après :

« Or attendu que l'article 1860 du Code civil institue un retrait de plein droit de l'associé **placé en redressement judiciaire** ».

35. Pourtant, ledit article ne prévoit pas ce cas. De plus il ressort du jugement rendu le 18 mars 1997 que le demandeur n'est pas encore placé en redressement judiciaire. Il subit uniquement les effets du redressement de la SNC DABIFLOR.

36. L'article 1860 CC vise « **une perte** de la qualité d'associé » **au moment du remboursement** de ses droits sociaux, comme ci-après :

« S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire **atteignant** l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel **perdra alors la qualité d'associé.** »

37. **L'article 1860 CC ne mentionne pas de « retrait de plein droit », bien au contraire.**

38. La faute est d'autant plus circonstanciée qu'il ressort de l'ordonnance que le demandeur a vainement invoqué l'application claire dudit article.

39. Le Service public de la justice n'avait donc plus qu'à accueillir le moyen de droit formé par le demandeur.

40. Or, la magistrate le réfute expressément et substitue à l'application, une interprétation contraire à son sens, imprévisible, illogique, rétroactive en relation directe avec le redressement judiciaire dans les termes ci-après :

« Que **contrairement à ce que soutient le demandeur**, la perte de sa qualité d'associé n'est pas liée au caractère effectif du remboursement de la valeur de ses parts, mais résulte de la seule survenance du redressement judiciaire. »

41. Mais il ressort encore de l'ordonnance rendue que la magistrate a imposé sa norme sur le fond alors que le demandeur lui précisait qu'il avait déjà saisi le Tribunal de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE sur le fond du litige en cause par une assignation du 23 juin 1998 et que l'assignation était d'ores et déjà enrôlée et en procédure de mise en état.

42. L'ordonnance du 3 novembre 1998 démontre encore que la mise en état était effective puisque le président avait renvoyé à une prochaine audience au visa de l'article 761 du CPC applicable à l'époque, qui visait à permettre aux parties de présenter d'autres conclusions et moyens de droit.

43. Or, contre toute attente, la juge unique impose là aussi une norme arbitraire pour s'autoriser à juger du fond de l'affaire en lieu et place du Tribunal.

44. Pour preuve, dans ses motivations, elle extrapole l'objet de sa saisine et de la demande par une formule illégale car sortie de toute pièce et ci-après rapportée :

« que l'**instance** étant **demeurée** dans le circuit court n'a pas encore été renvoyée devant le juge de la mise en état. »

3°/ La magistrate déduit de son nouveau régime arbitraire une fin de non-recevoir qui prive l'associé de son accès à la justice en violations de l'article 141 de la loi de 1985, d'ordre public et des principes fondamentaux du code de procédure civile

45. Dans son dispositif, l'ordonnance accueille l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs.

46. Or, les motivations de ce chef ont aussi bafoué les règles fondamentales de la procédure civile qui, à l'époque de la demande, interdisait tout examen au fond pour juger d'une fin de non-recevoir.

47. En l'espèce, non seulement la magistrate procède à un examen arbitraire sur le fond en violation du code de procédure civile mais en outre, elle opère un examen à l'aune de sa norme arbitraire et en tire une nouvelle violation du code de procédure civile en déclarant l'irrecevabilité du demandeur, dans les termes ci-après :

« **Qu'il s'ensuit** que M.SUBTIL **doit** être déclaré irrecevable en toutes ses demandes. »

48. Par conséquent, la magistrate a privé de façon fautive Antoine SUBTIL de son accès aux tribunaux.

49. De plus, même le droit du redressement judiciaire d'ordre public, garantissait au débiteur, la SNC DABIFLOR son accès aux tribunaux.

50. Pour preuve, la SNC avait le droit de poursuivre son activité aux termes de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui prévoyait :

« **Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur**, sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur... »

51. Force est de constater qu'en l'espèce, qu'aucun administrateur n'avait été désigné.

52. Par conséquence, Antoine SUBTIL avait son accès à la justice garanti également par l'article 141 de la loi de 1985 sus visée pour sauver ses actifs.

53. La magistrate, juge unique ne devait d'autant pas l'ignorer qu'elle avait elle-même rendue et signé la décision d'ouverture du redressement judiciaire qui atteignait le demandeur.

Pièce n° 5 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

54. L'irrecevabilité à agir qui empêche arbitrairement Antoine SUBTIL de bénéficier de ses droits d'associés alors qu'il peut être appelé à régler les créanciers de la SNC DABIFLOR démontre la faute lourde du service public de la justice.

4°/ La magistrate opère, par voie de motivations, une liquidation judiciaire arbitraire car elle destitue immédiatement et à titre rétroactif Antoine SUBTIL de ses qualités d'associés des SCEA et GFA DE SAPINCOURT et lui retire les droits qui y sont attachés

55. Les motivations de l'ordonnance en référé du 3 novembre 1998 constituent un condensé du régime arbitraire imposé par la magistrate en violation des lois d'ordre public qui régissent le redressement judiciaire, des droits fondamentaux du code de procédure civile applicable à l'époque des faits et de l'article 1860 du Code civil.

56. La nouvelle norme s'approprie la notion de redressement judiciaire pour lui réserver des effets contraires à ceux prévus par l'article 1860 dudit code, résumé comme ci-après :

« Que **contrairement à ce que soutient le demandeur**, la perte de sa qualité d'associé n'est pas liée au caractère effectif du remboursement de la valeur de ses parts, mais résulte de la seule survenance du redressement judiciaire. »

57. Par conséquent, la nouvelle norme édictée par la magistrate impose à Antoine SUBTIL « la perte de la qualité d'associé et la perte immédiate de ses droits dans l'administration de la société et dans les décisions collectives prises par celle-ci ».

58. La magistrate impose encore qu'il « ne conserve de prérogatives que pour voir reconnaître et exécuter sa créance contre la société au titre de la valeur de ses parts sociales ».

59. La magistrate édicte aussi que tous ses actes et votes postérieurement au jugement de redressement judiciaire du 18 mars 1998 sont inopérants, « la perte de sa qualité d'associé étant acquise. »

60. Force est donc de constater que par son ordonnance de référé, le service public de la Justice a destitué Antoine SUBTIL de sa qualité d'associé et lui a retiré ses droits y attachés en fondant les mesures arbitraires sur le redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR « avec extension à ses membres ».

61. Cette destitution est constitutive d'une liquidation judiciaire arbitraire :

62. Elle n'est pas prononcée par jugement mais de facto, par l'effet des motivations.
63. Elle opère une destitution de la qualité d'associé, une perte de ses droits et un dessaisissement de ceux qui lui restent.
64. Elle sanctionne son droit d'agir et par conséquent **le laissant sans aucune possibilité d'être représenté en justice.**
65. Antoine SUBTIL n'est plus associé, il n'a plus de droits d'associé et il est irrecevable à agir et donc privé d'accès aux tribunaux.
66. Il ressort bien de l'ordonnance de référé qu'Antoine SUBTIL est un associé qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire arbitraire **alors qu'il doit en subir les effets** comme l'explique la formule judiciaire arbitraire « par la seule survenance du redressement ».
67. **Antoine SUBTIL est contraint d'interjeter appel aux fins de tenter de retrouver sa qualité d'associés et restaurer ses droits attachés mais aussi recouvrer ses dividendes le plus rapidement possible.**
68. L'épouse d'Antoine SUBTIL, appelante, mariée sous un contrat de communauté universelle, subit de plein fouet la liquidation judiciaire arbitraire de son époux.

5°/ Il est fait grief au jugement dont appel de ne pas mentionner une série de circonstances opérantes

69. D'une part, il est fait grief au jugement du 29 octobre 2018 dont il est interjeté appel, d'omettre de mentionner que le redressement judiciaire sert de fondement aux violations légales alors que cette circonstance est opérante.
70. Dans son jugement, le Tribunal ne mentionne pas que l'ordonnance en référé se fonde sur **le redressement judiciaire** pour proclamer son retrait de plein droit en qualité d'associé.
71. **Or, la magistrate a précisément établi une relation de cause à effet illégale et préjudiciable entre le redressement judiciaire et la demande en justice d'Antoine SUBTIL pour le déclarer irrecevable.**
72. **Le Tribunal de Grande instance de PARIS n'a pas pu tirer les conséquences de ces mentions pertinentes manquantes et qui démontrent les fautes du service public de la Justice.**

73. D'autre part, il est fait grief au jugement rendu d'avoir « constaté que l'arrêt de la cour d'appel de REIMS n'a pas fait l'objet d'une contestation par le biais d'un pourvoi en cassation ».

74. Or il est avéré que le demandeur s'est pourvu en cassation ainsi qu'il ressort d'un arrêt de non admission rendu le 4 février 2004.

75. Par conséquent, il est d'ores et déjà établi que les voies de recours n'ont pas permis de réparer les séries de fautes du service public de la Justice du chef de cette ordonnance.

Pièce n° 19 : Lettre de l'avocat confirmant le bien fondé du pourvoi

Pièce n° 20 : Arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2004 et lettre de l'avocat Cour de cassation

2) L'ordonnance en la forme des référés du 3 novembre 1998 excède les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR sur les consorts SUBTIL car elle met les associés en liquidations judiciaires arbitraires et bloquent leurs actifs et leurs fruits issus du GFA DE SAPINCOURT

1°/ L'ordonnance en la forme des référés applique le régime arbitraire imposé par l'ordonnance en référé du même jour et elle l'aggrave

76. Les motivations des deux ordonnances sont similaires et appliquent le même régime arbitraire.

- La magistrate exerce, de facto, une mainmise sur les affaires SUBTIL car elle statue encore à juge unique de façon objectivement partielle

77. Le même jour, la même magistrate, Madame Yvonne LASSALE, présidente du Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, rend une seconde ordonnance dans la droite ligne de l'ordonnance de référé.

78. Mais cette fois, elle statue du chef de la demande d'expertise du GFA DE SAPINCOURT. Le mandataire de la SNC DABIFLOR et les consorts SUBTIL étant tous défendeurs à l'instance.

79. Le droit à un procès équitable implique que soit garantie l'impartialité du juge, laquelle ne peut s'apprécier qu'au regard des conditions objectives de son intervention.

80. Or, ses participations réitérées dans les précédents jugements et son intervention réitérée, le même jour, par ordonnances qui imposent un même régime arbitraire,

démontrent objectivement la violation du droit à l'impartialité, cette fois ci aux préjudices de toute la famille SUBTIL composée de 11 membres.

81. La violation objective du droit à l'impartialité est encore caractérisée par le fait que la présidente du TGI DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, statue dans cet autre litige encore en tant que juge unique.

82. Mais surtout, la décision arbitraire rendue sur l'expertise au visa de l'article 1841-4 CC est sans possibilité de recours.

- Les autorités judiciaires réitèrent le régime arbitraire et l'aggravent car elles précisent que l'issue de la procédure collective n'importe pas

83. La magistrate impose de nouveau au mandataire liquidateur de la SNC DABIFLOR, ainsi qu'aux membres de ladite SNC, le régime arbitraire et imprévisible de retrait de plein droit des associés à caractère rétroactif fixé par la seule survenance du redressement judiciaire.

84. La droite ligne avec l'ordonnance précédente rendue le même jour est également démontrée par l'identité des refus de se conformer à la loi et ci-après rapportées :

« Attendu que **contrairement à ce qu'affirment les défendeurs**, l'article 1860 du Code civil institue un **retrait forcé de plein droit de l'associé placé en redressement judiciaire**, la société n'ayant pas d'autre choix que de constater ledit retrait ou de se dissoudre et ce quelle que soit l'ISSUE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE ».

85. **Il ressort de l'extrait ci avant, que la magistrate aggrave encore son régime arbitraire car elle affirme que l'issue des redressements judiciaires n'entre pas en ligne de compte !**

86. Pourtant, à l'évidence l'article 178 de la loi 1985, applicable à l'époque des faits en cause prévoit que les associés ne subissent que les effets d'un redressement.

87. Par conséquent le service public de la Justice opère en violation de l'ordre public instauré par la loi de 1985 et les droits des défendeurs.

88. La violation de l'article 1860 du Code civil plonge les associés SUBTIL dans un régime qui les prive de leurs actifs et compromet leur possibilité de contribuer au redressement de la SNC DABIFLOR, en violation de leurs droits de la défense.

2°/ L'ordonnance impose une expertise des parts dépendantes du GFA DE SAPINCOURT en violation de l'article d'ordre public 1843-4 du CC et « fondée » sur le régime arbitraire

89. L'article 1843-4 est également d'ordre public. Il vise à protéger en équité, tous les associés qui sont parties à l'expertise. Son sens et sa portée sont clairs.

90. L'article 1843-4 applicable aux faits de l'espèce, prévoit :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

91. Par conséquent, à l'évidence, le « retrait forcé de plein droit du fait du redressement judiciaire » n'est pas un cas prévu par l'article sus visé.

92. Or, la magistrate ordonne une expertise en la fondant devant toutes les parties en présence, sur le fait que les SUBTIL n'ont plus la qualité d'associé ni aucun droit autre que celui de se voir reconnaître une créance et de la réclamer dans les termes ci-après :

« que la seule survenance de l'ouverture d'une procédure collective, . . . , suffit à fonder la demande d'évaluation par l'expert, formée par le GFA DE SAPINCOURT.. »

93. Mais en outre, alors qu'il s'agit d'une expertise sui generis, la magistrate ordonne une consignation, un contrôle et même une « analyse » de l'expertise ainsi qu'une méthode d'estimation en violation dudit article d'ordre public, notamment dans les termes ci-après :

« Disons que l'expert sera avisé de sa mission par les soins du secrétariat greffe de ce siège, »

94. L'expertise est donc dévoyée et son déroulement légal est d'ores et déjà compromis, aux préjudices des consorts SUBTIL qui subissent de plein fouet les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR.

3°/ La magistrate, par voie de motivations, place donc les consorts SUBTIL en liquidations judiciaires arbitraires

- L'ordonnance destitue les associés SUBTIL de leurs qualités et droits et bloque leurs actifs et leurs fruits « par la seule survenance du redressement judiciaire »

95. A l'instar de la précédente ordonnance du même jour, le service public de la Justice impose aux associés SUBTIL les destitutions de leurs qualités d'associés et la « perte » de leurs droits rattachés.

96. Mais pour autre effet dramatique résultant de cette ordonnance, les autorités judiciaires bloquent les actifs et leurs fruits que sont les droits à dividendes, alors qu'ils devaient permettre de régler les créanciers de la SNC DABIFLOR attrait à la cause étant représentée par son mandataire judiciaire.

97. Ce dernier n'a pas qualité pour les défendre. Les consorts SUBTIL ne peuvent donc que subir l'arbitraire.

- L'ordonnance contraint les associés SUBTIL d'attendre l'expertise arbitraire fondée sur le redressement judiciaire

98. Cette seconde ordonnance arbitraire neutralise, par conséquent, du même coup les droits des associés SUBTIL de demander les remboursements de leurs parts sociales.

99. Elle instaure donc un délai arbitraire et non raisonnable puisqu'ils sont désormais sous le joug du déroulement de l'expertise imposée et de son délai.

- Les associés SUBTIL sont immédiatement déchus de leurs droits de la défense alors que la décision rendue est insusceptible de recours

100. Aggravant la précédente ordonnance du même jour qui avait déclaré Antoine SUBTIL irrecevable à agir, le service public de la Justice édicte sur la base de son régime arbitraire que l'opposition des défendeurs à voir désigner un expert est « **inopérante** ».

101. Par conséquent, ils sont une fois de plus privés de leurs droits de la défense et condamnés à subir le régime arbitraire.

102. La décision d'expertise est manifestement dévoyée et constitutive d'une liquidation judiciaire arbitraire :

103. Elle n'est pas prononcée par jugement mais de facto, par l'effet des motivations :

- Elle opère une destitution des qualités d'associés et une perte des droits y attachés là où même une liquidation légale opère un dessaisissement des droits ;

- Elle prive les associés destitués de leurs droits à la défense alors que la liquidation judiciaire les prévoit ;
- Les associés ne peuvent pas être représentés par le mandataire de la SNC DABIFLOR qui ne peut que représenter la masse des créanciers de ladite SNC DABIFLOR.

104. Le service public de la Justice a excédé les effets du redressement judiciaire opérés par l'effet des motivations et a mis les consorts SUBTIL dans une situation insurmontable.

105. Pour le service public de la Justice, il n'y a plus d'associés SUBTIL. Ces derniers sont contraints d'attendre l'expertise arbitraire.

106. Or, précisément le régime applicable au redressement judiciaire en cause prévoyait, par son article 141, le droit à la poursuite des activités de la SNC DABIFLOR.

107. Il incombait donc au contraire aux autorités judiciaires de protéger les intérêts des consorts SUBTIL pour qu'ils puissent, sur appel régler la masse des créanciers de cette dernière.

108. L'ordonnance en est par conséquent, également prise en violation de l'autorité de chose jugée de la décision de redressement judiciaire du 18 mars 1997.

109. Les préjudices sont d'autant plus graves que l'ordonnance est insusceptible de recours.

Pièce n° 6 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 3 novembre 1998

4°/ Il est fait grief au jugement dont appel d'omettre de mentionner une série de circonstances opérantes, telles que ci-avant

110. Il est fait grief au jugement dont il est interjeté appel, d'omettre de mentionner les circonstances pertinentes que sont les mêmes motivations dans les deux ordonnances rendues le même jour par la même magistrate, qui se réfèrent toutes les deux aux redressements judiciaires des débiteurs SUBTIL, pour fonder leurs décisions.

111. Or, la même juge unique a précisément instauré dans les deux ordonnances une relation de cause à effet illégale et préjudiciable entre le redressement judiciaire et la demande en justice du demandeur en référé conservatoire pour le déclarer irrecevable.

112. Ce lien de causalité viole l'ordre public du redressement judiciaire et celui de l'expertise des parts sociales sui generis.

113.Par conséquent, le Tribunal de Grande instance de PARIS n'a pas pu tirer les conséquences de ces mentions pertinentes qui font défaut dans son jugement et qui démontrent les fautes du service public de la Justice.

114.De plus, il est fait grief au jugement rendu de relever que les expertises n'ont pas nui aux intérêts des débiteurs alors qu'elles ont été fondées sur un régime arbitraire qui a opéré les destitutions des qualités d'associés et des pertes de leurs droits dont leurs droits de la défense.

115.Par conséquent, l'expertise était viciée ab initio. Elle a nécessairement nui aux débiteurs dont appelants en cause.

116.Au prononcé de l'ordonnance, leurs actifs sont bloqués et ils sont définitivement condamné à attendre le déroulement d'une expertise arbitraire qui est opéré sur la base de leurs destitutions.

117.L'ordonnance insusceptible de recours place désormais les consorts SUBTIL en déséquilibres financiers majeurs et insurmontables.

118.La teneur des motivations de l'ordonnance en la forme des référés et son dispositif illégal, démontrent encore la faute lourde du service public de la justice et son incapacité à exercer sa mission de protection des débiteurs en redressements judiciaires.

- 3) Le 17 novembre 1998, les autorités judiciaires homologuent un plan de continuation qui établit que les débiteurs sont désormais in bonis alors que les consorts SUBTIL subissent encore le régime arbitraire

119.Madame Yvonne LASSALE et le juge commissaire suppléant, Monsieur WINTER font partie de la formation collégiale.

120.La consultation de toutes les parties concernées, mandataires et gérants ont conduit à l'élaboration d'un passif solidaire aux débiteurs.

121.Par conséquent, l'homologation du plan établit que les débiteurs sont désormais in bonis. Les sociétés sont gérées directement par les organes normaux de l'entreprise

122.Cependant les fautes sérieuses de fautes commises et non réparées au jour du plan font encore subir aux consorts SUBTIL les effets arbitraires du chef du redressement judiciaire dont la procédure est clôturée.

123. Le tribunal fixe 15 versements annuels, de 1999 à 2013 pour rembourser 190 831, 65 francs aux créanciers, soit la somme de 28 914 euros.

124. Alors que les débiteurs subissent une situation illégale et qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, le tribunal précise expressément, en outre, que les comportements des débiteurs ne sont pas en cause dans les termes ci-après :

« Que les débiteurs se sont montrés conscients des enjeux de la procédure collective les concernant et ont fourni les renseignements nécessaires et les justificatifs exigés ».

125. En définitive, le service public de la Justice homologue un plan de redressement alors qu'il a d'ores et déjà, par l'effet de ses fautes non réparées, privé les consorts SUBTIL de toutes possibilités de pouvoir contribuer à honorer le plan de redressement, au cas où la SNC DABIFLOR faillirait à ses obligations.

126. Au jour dudit jugement d'homologation, ils sont en instance d'appel de l'ordonnance de référé et ils sont donc contraints d'attendre que le service public de la Justice répare les séries de fautes commises.

Pièce n° 7 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 17 novembre 1998

127. Par ailleurs, le même jour que le jugement rendu, et les 18 et 19 novembre 1998, la SCEA de SAPINCOURT fait citer en la forme des référés les consorts SUBTILS pour réclamer, à l'instar du GFA DE SAPINCOURT, une expertise du chef des parts sociales « avec mission conforme ».

4) Le 15 décembre 1998, la même magistrate rend une troisième ordonnance en la forme des référés, à l'instar de celle du 3 novembre 1998, qui aggrave les destitutions des consorts SUBTIL car elle ordonne une seconde expertise arbitraire de leurs parts sociales dans la SCEA DE SAPINCOURT et bloque aussi leurs actifs et leurs fruits

1°/ Les autorités judiciaires réitèrent le régime arbitraire, cette fois en violation du plan de redressement qu'elles viennent d'homologuer

- La magistrate aggrave, de facto, sa mainmise car elle statue encore à juge unique de façon objectivement partielle

128. C'est Madame Yvonne LASSALE, présidente du Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE qui statue à nouveau.

129. La SCEA de SAPINCOURT s'approprie les motivations fautives de l'ordonnance en la forme des référés du 3 novembre 1998 prises à la faveur du GFA DE SAPINCOURT.

« La demanderesse, qui se prévaut d'une ordonnance du 3 novembre 1998 rendue à la demande du GFA de SAPINCOURT et tendant à des fins similaires, sollicite la désignation du même expert avec une mission conforme et rappelle que la décision à venir n'est susceptible d'aucun recours, les défendeurs devant en supporter les dépens. »

130. Les fautes du service public de la Justice n'ont pas été réparées ce qui permet encore l'ingérence dans les affaires SUBTIL en les privant expressément de leurs droits fondamentaux.

- La magistrate réitère les séries de fautes et les aggrave

131. Les séries de fautes réitérées sont désormais commises en violation du plan de continuation, article 1843-4 du Code civil, en violations des articles 12 CPC et 1860CC, ainsi qu'en violation des droits de la défense, qui sont déclarés « inopposables ».

132. Les motivations sont affiliées aux motivations des deux ordonnances précédemment rendues par la même magistrate.

133. Mais en outre, les autorités judiciaires affirment fautivement que l'issue des redressements n'impacte pas le retrait de plein droit des associés.

134. L'ordonnance édicte aussi expressément :

« que le moyen tiré de l'homologation récente par le Tribunal de céans des plans de redressement par continuation est inopérant ; »

135. Par conséquent, la magistrate porte atteinte à l'autorité de chose jugée du jugement arrêtant le plan de redressement, aux seuls préjudices des associés SUBTIL.

136. Alors que les redressements judiciaires étaient dévoyés par les autorités judiciaires, le plan de redressement est lui-même, d'ores et déjà, malmené de facto par les motivations comme par le dispositif de l'ordonnance rendue en la forme des référés.

137. Les autorités judiciaires préjugent de la suite et obère toute possibilité pour les associés de pourvoir, le cas échéant, contribuer à honorer le plan de redressement.

138. **En outre, les défendeurs invoquent un sursis à statuer dans l'attente de l'appel visant à corriger la série de faute commise par la magistrate.**

139. Or, la magistrate rejette aussi, tout sursis à statuer en raison de l'appel interjeté du chef l'ordonnance en référé dans les termes ci-après :

« Que la circonstance que l'ordonnance de référé du 3/11/98 dont appel contienne des motifs quant à la portée de l'article 1860 du Code civil qui ont été reprise dans l'ordonnance présidentielle du même jour rendue à la requête du GFA de SAPINCOURT, n'impose nullement ni même ne rend seulement opportun de surseoir à statuer dans la présente instance jusqu'à ce que la Cour d'Appel se prononce sur la pertinence desdits motifs ; »

140. Pourtant, l'ordonnance objet de l'appel a été rendue par cette même présidente. Elle ne fait pas preuve de prudence.

141. Les autorités judiciaires ont mis les consorts SUBTIL dans une situation insurmontable en motivant que les destitutions de qualités d'associés et les missions arbitraires aux expertises étaient causés par le redressement judiciaire alors qu'il est clôturé et que l'avenir du plan et donc des débiteurs, désormais réputés in bonis, comme des associé SUBTIL n'importait pas !

142. Il est fait grief au jugement rendu de retenir que les circonstances en causes ne révèlent aucune incapacité du service public de la justice à exercer sa mission de protection des justiciables dès lors que la seule organisation des mesures n'a aucunement nui aux demandeurs.

143. Bien au contraire les circonstances en cause démontrent que le service public de la Justice a exposé les consorts SUBTIL à des séries de fautes entachées de partialité objective puisque c'est la même magistrate qui statue et qui impose et aggrave une norme arbitraire.

144. Les autorités judiciaires ont mis en périls les consorts SUBTIL en proclamant des raisonnements illégaux et imprévisibles et en leurs précisant que les issues du redressement judiciaire, puis du plan de redressement étaient « inopérants ».

145. Le service public de la Justice a bien failli à sa mission, dès ces stades puisqu'il rend une série de décisions qui précisent expressément que l'avenir des procédures collectives en cause sont inopérants.

2°/ Les autorités judiciaires imposent une seconde expertise arbitraire du chef des parts dépendantes de la SCEA DE SAPINCOURT

146. A l'instar de la première expertise, la magistrate ordonne la seconde expertise en la fondant devant toutes les parties en présence, sur le fait que les SUBTIL n'ont plus la qualité d'associé ni aucun autre droit que ce lui de se voir reconnaître une créance et de la réclamer dans les termes ci-après :

147. De même, alors qu'il s'agit d'une expertise sui generis avec une mission légale visée par l'article d'ordre public 1843-4 CC, la magistrate ordonne une consignation, un contrôle et même une « analyse » de l'expertise ainsi qu'une méthode d'estimation en violation dudit article d'ordre public, dans les termes notamment ci-après rapportés :

« Disons que l'expert sera avisé de sa mission par les soins du secrétariat greffe de ce siège, »

148. L'expertise est donc dévoyée et son déroulement légal est d'ores et déjà compromis.

149. Par conséquent, les autorités judiciaires ont définitivement déjà mis les débiteurs en impasse puisqu'ils ne pourront pas honorer le plan de redressement alors qu'ils sont en redressements judiciaires et qu'ils disposent d'actifs qui leurs permettent de régler les créanciers aux fins de parvenir à la clôture de la procédure collective.

3°/ Le service public de la Justice place les consorts SUBTIL en liquidations judiciaires arbitraires

- Les débiteurs sont rétroactivement déchus de leurs qualités d'associés et droits y attachés et leurs actifs dont leurs fruits sont bloqués dans l'attente de la seconde expertise

150. Par motivations, la magistrate opère, de facto, une fois encore, les destitutions des qualités d'associés et les déchéances des droits attachés dans les termes ci-après :

« que la survenance de l'ouverture d'une procédure collective, laquelle entraîne du reste la perte immédiate et de plein droit de la qualité d'associé sans être liée au remboursement judiciaire, suffit à fonder la demande d'évaluation par l'expert formée par la SCEA DE SAPINCOURT... »

151. Tous les membres de la famille d'Antoine SUBTIL n'ont plus la qualité d'associés et sont donc placés dans une situation de liquidation judiciaire arbitraires.

- Les débiteurs sont immédiatement déchus de leurs droits de la défense alors que la décision rendue est insusceptible de recours

152. Alors que la liquidation judiciaire opère un dessaisissement des droits du débiteurs qui sont confiés à un mandataire judiciaire pour un temps donné afin de lui permettre de garantir ses droits, en l'espèce, la magistrate a, par un référé conservatoire ôtés aux consorts SUBTIL leurs droits de la défense sans qu'il ne puisse être **représenté en justice**.

153. Me DELTOUR, partie à l'instance a pour seule mission de représenter la masse des créanciers de la SNC DABIFLOR.

154. Le service public de la Justice a donc placé tous les membres de la famille SUBTIL, en situation de liquidations judiciaires arbitraires alors qu'aucun jugement n'a ouvert de procédure collective à leurs bénéfices.

Pièce n° 8 : Ordonnance en la forme des référés du 15 novembre 1998

155. La teneur des motivations de l'ordonnance en la forme des référés qui portent atteinte à l'autorité de chose jugée du jugement du 17 novembre 1998 et son dispositif illégal démontrent encore la faute lourde du service public de la justice et son incapacité à exercer sa mission de protection des associés de la SNC DABIFLOR.

4°/ Il est fait grief au jugement rendu le 29 octobre 2018 de ne pas mentionner une série de circonstances opérantes,

156. Il est fait grief au jugement dont il est interjeté appel, d'omettre de mentionner les circonstances pertinentes que sont les mêmes motivations dans les deux ordonnances rendues les 3 novembre et 15 décembre 1998 par la même magistrate, qui se réfèrent aux redressement judiciaire et plan d'homologation pour fonder leurs décisions.

157. Par conséquent, le Tribunal de Grande instance de PARIS n'a pas pu tirer les conséquences de ces mentions pertinentes qui font défaut dans son jugement et qui démontrent les fautes du service public de la Justice.

5) Le 3 mai 2000, la Cour d'appel de Reims rend un arrêt par déni de justice qui ne corrige pas les fautes du service public de la Justice mais les aggrave

158. La Cour d'Appel de Reims est saisie de l'ordonnance en référé du 3 novembre 1998 et doit corriger les séries de fautes commises au préjudice des appelants.

159. Or, la Cour rend un dispositif constitutif d'un déni de justice. Il n'a ni sens ni effet utile, comme ci-après rapporté :

« En la forme reçoit l'appel ;

Au fond, réformant dans la mesure utile l'ordonnance déferée :

Dit n'y avoir lieu à référé sur les prétentions de Monsieur Antoine SUBTIL

Confirme le surplus de l'ordonnance »

160. De plus, la Cour relève une faute mais ni, elle ne la corrige, ni elle en corrige ses effets désastreux pour les débiteurs SUBTIL. Bien au contraire.

161. Dans ces motivations, la Cour relève expressément que le « premier juge n'a pas retenu l'interprétation littérale de l'article 1860 du Code civil... »

162. En outre, contre toute attente, elle aggrave la situation désastreuse d'Antoine SUBTIL et qualifie la demande de réparation des fautes invoquées par l'appelant de « contestation sérieuse » !

163. Par conséquent, elle ne répond pas à l'appelant par un moyen opérant et le met dans une situation insurmontable et en impasse au seul prétexte qu'il invoque la règle de droit.

164. En outre, les refus de corriger sont d'autant plus graves que les demandeurs ont pris soin d'invoquer devant la Cour, par une pièce n°16 « un arrêt rendu le 9 décembre 1998 par la troisième chambre de la Cour de cassation dont les motifs particulièrement explicites indiquent que la perte de la qualité d'associés ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux. »

165. Les autorités judiciaires causent, par conséquent, de nouveaux préjudices puisqu'elles contraignent Antoine SUBTIL à se pourvoir en cassation et tenter d'autres actions pour corriger les séries de fautes.

Pièce n° 9 : Arrêt de la Cour d'appel de REIMS du 3 mai 2000

166. Les consorts SUBTIL sont contraints d'agir au fond et demandent une contre-expertise : ils ont été dépossédés de leurs patrimoines, dans le cadre même d'une procédure de redressement judiciaire et d'un plan de continuation alors que le droit d'ordre public imposait au contraire aux autorités judiciaires de protéger les droits des débiteurs et donc, à l'évidence, ceux des associés pour qu'ils puissent honorer le plan de redressement et régler les créanciers.

167. L'arrêt du 3 mai 2000 démontre encore la faute lourde du service public de la justice et son incapacité à exercer sa mission de protection des débiteurs.

- 6) Le 24 octobre 2001, le jugement rendu par le TGI de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ne répare pas les fautes d'expertises arbitraires, aux préjudices des consorts SUBTIL

168. Le tribunal de grande instance corrige l'une des fautes commises en retenant que les consorts SUBTIL ne sont plus irrecevables à agir.

169. Cependant, contre toute attente, le tribunal refuse fautivement la contre-expertise.

170. Alors qu'il relève que l'erreur grossière ne peut résulter que d'une erreur de méthode, le Tribunal retient qu'aucun grief ne peut être tenu de ce chef car l'expert s'en est tenu « aux termes de sa mission, laquelle lui imposait d'évaluer séparément avec précision les parts de la SCEA et du GFA. »

171. Or, précisément, ce n'est pas le magistrat qui fixe la mission de cet expert. L'expertise en cause était sui generis car sa mission est d'ores et déjà prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

172. L'expert est totalement autonome et il ne devait pas non plus prendre en compte les garanties imposées par la magistrate dans les deux ordonnances. Les consignations étaient également proscrites.

173. En l'espèce, la demande d'évaluer « séparément » les parts sociales et d'aller au secrétariat greffe prendre connaissance des missions démontrent aussi la nuisance causée par le service public de la Justice sur les évaluations légales des actifs des débiteurs.

174. Les montages juridiques des différentes sociétés et groupements dont les SUBTIL étaient membres participaient nécessairement des évaluations en cause.

175. Par conséquent, il incombait uniquement à l'expert en toute autonomie de décider des circonstances devant être prises en compte pour les évaluations parts sociales, dont le cas échéant le montage juridique dont dépendait les parts sociales.

176. Or, le jugement du 24 octobre 2011 démontre aussi que la prise en compte de ces montages a été une fois de plus illégalement exclue par le service public de la Justice.

177. Les série de fautes sont d'autant plus graves que le tribunal n'a pas pu ignorer que les expertises avaient été **fondées** et obtenues sur un régime arbitraire qui avaient liquidé les associés SUBTIL et privés de leurs droits d'associés, suivant la formule arbitraire « retraits de plein droit des consorts SUBTIL ».

178. Mais tout aussi grave, le Tribunal de Grande Instance refuse le remboursement des parts sociales suite à une nouvelle interprétation arbitraire de l'article 1860 du Code civil.

179. Le Tribunal édicte sa nouvelle interprétation arbitraire de l'article 1860 du Code Civil dans son dispositif ci-après rapporté :

« Décide que le règlement de la condamnation précitée (prix des parts de la famille Subtil) entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et **perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses** »

Pièce n°11 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 24 octobre 2001

180. Par conséquent, les SUBTIL perdent, cette fois-ci encore, leurs qualités d'associés, mais au moment du séquestre arbitraire.

181. La solution est d'autant plus fautive qu'il ressort du jugement en cause que les séquestres sont ordonnés en prenant en compte les intérêts des banques créancières qui n'ont pas sollicité l'attribution judiciaire de leurs gages puisqu'elles ne sont pas parties à l'instance et que leurs créances ont été nécessairement prises en compte dans le plan de continuation.

182. Le Tribunal précise que c'est les GFA et SCEA de SAPINCOURT qui font état du Crédit Agricole et la BNP !

183. Mais pire, la BNP et le Crédit agricole sont des créanciers de la masse puisqu'ils ont déclaré leurs créances !

Pièce n°10 : Etat de vérification des créances du 15 février 2000

184. Le Tribunal statue donc en instaurant arbitrairement un privilège de juridictions aux profits de la protection des intérêts de deux banques non appelées à la cause mais représentés, sans le moindre mandat, par les défendeurs !

185. Par les fautes successives du service public de la Justice, ce sont trois annuités de droits aux dividendes qui font défaut aux consorts SUBTIL. Ils sont placés dans des situations insurmontables.

186. Le jugement rendu les contraint à interjeter appel du jugement arbitraire pour tenter de faire réparer les séries de fautes.

- 7) Le 12 décembre 2002, le commissaire à l'exécution du plan adresse son rapport constatant que le plan n'est pas honoré, à la présidente du Tribunal alors que c'est cette juridiction qui a placé les conjoints SUBTIL dans une situation insurmontable en édictant que les circonstances tirées du plan d'homologation étaient inopérantes

187. Le rapport du commissaire ne mentionne pas de numéro de répertoire général.

188. Il indique également que des créances sont admises sans distinguer entre les personnes morales en cause ni même faire état d'une date des états des créances.

189. Dans son rapport, le commissaire se contente de rapporter les décisions prises relatives aux redressements judiciaires et au plan de redressement.

190. Le commissaire à l'exécution du plan précise que les débiteurs devaient lui faire parvenir le montant des échéances des années 1999-2000 et 2001, que la situation des débiteurs s'est considérablement dégradée, qu'ils sont de nouveau en état de cessation des paiements.

191. Le rapport rappelle encore nécessairement que le Tribunal avait indiqué dans son jugement du 17 novembre 1998 que « toute défaillance de l'un des débiteurs dans l'exécution de ses obligations étaient susceptible d'entraîner la résolution des plans de redressements homologués comme ci-dessus.

192. Force est donc de constater que la SNC DABIFLOR n'a pas été mesurée d'honorer son passif mais que ses associés ont été empêchés depuis 1998 de récupérer leurs droits d'associés et droits aux dividendes pour pouvoir le cas échéant et sur action à leur encontre, combler le passif en cause.

193. L'article 67 de la loi de 1985 obligeait le mandataire à adresser son même rapport au procureur de la République.

194. Ce rapport n'a pas été adressé puisque l'agent judiciaire de l'Etat n'en n'a pas fait état dans le présent litige.

195. La Cour relèvera que l'intimé a fait état en première instance uniquement de 5 pièces dont trois sont des jugements sans rapports avec le présent litige alors que les jugements de liquidations judiciaires arbitraires aux délais non raisonnables en cause ont frappé 3 personnes morales et une entière famille composée de 11 membres, savoir un couple et 9 enfants, tous débiteurs.

- 8) Le 10 avril 2003, la juge commissaire dresse un rapport fautif qui établit que les débiteurs sont en redressement et en liquidation et qu'elle ne surveille pas les procédures collectives en cause

196. La nouvelle juge-commissaire rend un rapport qui vise tout à la fois les redressements et les liquidations :

« REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES »

197. Son rapport ne mentionne pas numéro de répertoire général du greffe.

198. Ses carences et confusions sont d'autant plus fautives que la juge commissaire indique par son rapport qu'elle est l'organe de la procédure chargé « des opérations de la procédure collective ouverte contre » :

- La SCEA SAINT GEORGES ;
- La SNC DABIFLOR ;
- Le GFA DE L'ILE SAINT GEORGES
- Antoine SUBTIL

199. Par conséquent, la juge commissaire démontre par les mentions authentiques de son acte judiciaire qu'elle ne veille pas au déroulement des procédures collectives en cause mais qu'elle est « chargée des opérations de ces procédures ».

200. De plus, son rapport ne vise aucun article de loi, ni aucune opération.

201. La juge précise succinctement que les débiteurs subissent des « gelées exceptionnelles » et ne vise en réalité qu'à requérir l'auto saisine du Tribunal afin qu'ils soient entendus en leurs dires et explications.

202. Pourtant l'article 14 de la loi de 1985 prévoyait :

« Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. »

203. En l'espèce, la juge-commissaire a démontré par ses mentions authentiques qu'elle méconnaissait cette affaire jusqu'à son numéro de répertoire général.

204. Par conséquent, alors que les consorts SUBTIL sont mis en impasse et malmenés par le service public de la Justice qui refuse de réparer les fautes depuis près de 5 ans, ils sont encore contraints d'épuiser les voies de recours.

Pièce n°13 : Rapport du juge-commissaire tendant à la résolution des plans de redressement et mise en liquidations judiciaires

- 9) Le 23 juin 2003, la Cour d'appel de Reims refuse de réparer les fautes du jugement du 24 octobre 2001 et les aggrave car elle met la SNC DABIFLOR en péril imminent de liquidation judiciaire

1°/ La Cour réitère les fautes commises en première instance

205. La Cour confirme le caractère définitif des évaluations arbitraires obtenues par des ordonnances arbitraires qui ont donné des missions illégales en violation de l'article 1843-4CC d'ordre public.

206. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'appel de REIMS ne répare pas les fautes commises par les autorités judiciaires et ne prend pas la mesure des préjudices causés fautivement aux consorts SUBTIL.

Pièce n° 14 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003

2°/ La Cour ordonne un séquestre fautif aux préjudices des appelants

207. La Cour ne statue manifestement que dans l'intérêt des banques, parties en appel par interventions volontaires.

208. Par conséquent, les consorts SUBTIL ne retrouvent pas leurs droits mais ils sont même empêchés de combler volontairement le passif de la SNC DABIFLOR qui est en danger de liquidation judiciaire imminente puisqu'elle n'a pas pu honorer son plan de redressement.

209. En définitive, les autorités judiciaires font application de l'article 1961 du Code civil précisément en violation de la masse des créanciers qui reste encore en attente des règlements.

210. Ce nouveau refus de réparer les fautes du service public de la Justice met aussi, de facto la SNC DABIFLOR en risque imminent de liquidation judiciaire alors que ses associés subissent de pleins fouets les fautes des autorités judiciaires.

211. Pour preuve, les autorités judiciaires ont déjà jugé, que cette mise sous séquestre causait un risque imminent de liquidation judiciaire, faute de priver le débiteur de fonds disponibles.

212. Pour autre preuve, 16 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003, le tribunal de grande instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE prononce les résolutions des plans judiciaires et l'ouverture de 4 liquidations judiciaires.

I.1.3 Le 9 juillet 2003, le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ordonne de façon fautive la résolution du plan de redressement et les liquidations judiciaires de 4 personnes dont Antoine SUBTIL en premier lieu et par déni de justice alors qu'il a été privé de ses qualités d'associés et droits depuis près de 5 ans

1°/ Le Tribunal rend 4 jugements aux motivations identiques alors qu'il statue des chefs de personnes morales et physique distinctes en droit et en patrimoines

213. Les 4 jugements comportent des motivations identiques alors qu'elles statuent du chef d'une personne physique et de 3 personnes morales :

- Antoine SUBTIL : RG N°03/00672 ;
- La SNC DABIFLOR : RG N°03/00673 ;
- La SCEA SAINT GEORGES : RG N°03/00674 ;
- Le GFA DE L'ILE SAINT GEORGES : RG N°03/00675.

214. Par conséquent, le service public de la Justice a généré une confusion arbitraire de 4 affaires alors qu'elles portent sur des personnes morales et physiques différentes aux patrimoines distincts, aux créances et créanciers distincts et qu'elles sont enregistrées au greffe sous des numéros du répertoire général, différents.

215. Cette identité de motivations démontre enfin le déni de justice puisqu'il n'y a pas eu d'examen au cas par cas.

2°/ Le Tribunal ordonne la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL par déni de justice et en violation de l'article L.624-1 du Code de commerce

216. De plus, manifestement les autorités judiciaires agissent en violation de l'article L.624-1 du code de commerce et ouvre en tout premier lieu la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL, puis en second lieu celle de la SNC DABIFLOR dont il est membre et gérant.

217. Par conséquent, elles démontrent encore que ce dernier n'a pas été convoqué en suite du jugement de la SNC DABIFLOR mais jugé avant cette société.

218. Elles démontrent aussi, qu'en définitive, alors que ce membre n'est que « sous le coup de l'article L.624-1 du Code de commerce », il se trouve frappé d'une liquidation judiciaire de son seul chef avant le jugement de la SNC DABIFLOR, ainsi qu'en atteste les n°RG et surtout les motivations identiques.

219.Or, le jugement de la SNC DABIFLOR devait impérativement être prononcé avant la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL.

220.Mais surtout, ce premier jugement devait lui être notifié pour lui permettre dans un second temps d'ouvrir ses voies de recours, puis être appelé en contribution au passif par une convocation au visa de l'article L.624-1 du code de commerce, examiné sa situation fixer son état de cessation des paiements et bénéficier probablement d'une ouverture de redressement judiciaire.

221.La violation caractérisée du déni de justice est ainsi établie par les mentions du jugement de liquidations judiciaire d'Antoine SABADIE qui ne fait état d'aucune convocation à son endroit au titre de l'article L.624-1 du code de commerce applicable à l'époque des faits en cause.

222.Par conséquent, le premier jugement rendu à l'encontre d'Antoine SUBTIL démontre tout à la fois qu'il a été privé de recours et qu'il a été statué à son encontre par déni de justice.

223.L'identité des motivations établit que les autorités judiciaires ont tenté de mener une procédure collective unique en dehors du cadre légal et donc nécessairement d'une violence incroyable à l'égard d'Antoine SUBTIL.

224.Il est judiciairement noyé dans ce flot de décisions arbitraires rendues par déni de justice alors qu'il subit lui-même une liquidation judiciaire arbitraire depuis près de 5 années.

225.Pour preuves supplémentaires du déni de justice opéré au préjudice d'Antoine SUBTIL, le Tribunal désigne une seule juge commissaire dans les 4 procédures.

226.Il désigne la juge commissaire qui a déjà établi un rapport aux fins de la saisine du tribunal sans rapporter le numéro de répertoire général des affaires qu'elle était en charge de surveiller.

227.Le tribunal désigne encore et uniquement le mandataire judiciaire qui avait été déjà désigné pour la SNC DABIFLOR.

228.Quelle que soit l'hypothèse que la Cour retiendra, la désignation exclusive de M. DELTOUR établit objectivement qu'il n'est pas un simple collaborateur du service public de la Justice.

229.Les séries de fautes insurmontables causent déjà le délai non raisonnable de la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL

Pièce n° 15 : Jugement de liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 16 : Jugement de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges

Pièce n° 17 : Jugement de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges

Pièce n° 18 : Jugement liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

I.1.4 Le 4 février 2004, la Cour de cassation refuse de réparer les fautes du service public de la Justice et rend un arrêt au préjudice d'Antoine SUBTIL

230. La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'arrêt rendu le 3 mai 2000 par la Cour d'appel de REIMS.

231. La Cour mentionne que les moyens de cassation invoqués à l'encontre de la décision attaquée ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

232. Pourtant, Monsieur Antoine SUBTIL a pris la précaution de consulter un avocat au Conseil d'Etat et Cour de cassation qui lui confirme les chances de succès. L'avocat relève une série de moyens opérant, comme le lui confirme son autre avocat, comme ci-après :

« Vous constaterez que Me Bouzidi considère que les critiques contre ledit arrêt sont sérieuses, soutenables et qu'elles présentent un peu plus de chances de succès que de risque d'échec. »

233. Le rejet du pourvoi est d'autant plus fautif que l'arrêt rendu porté sur un litige relevant d'un redressement judiciaire, procédure collective d'ordre public.

234. De plus, l'arrêt intervient alors qu'Antoine SUBTIL a subi des destitutions de qualités d'associés et qu'il subit une liquidation judiciaire par déni de justice d'une extrême violence.

235. Les autorités judiciaires, dont la Cour de cassation, devaient donc veiller à protéger les intérêts en présence.

236. Le service public ne met donc pas un frein à l'arbitraire, ce qui aggrave le délai non raisonnable de la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL.

Pièce n° 19 : Lettre de l'avocat confirmant le bien fondé du pourvoi

Pièce n° 20 : Arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2004 et lettre de l'avocat Cour de cassation

I.1.5 Le 16 mars 2004, ledit TGI ordonne les liquidations de tous les associés SUBTIL, dont Nicolas et Martin SUBTIL, appelants, par déni de justice et en causant les délais non raisonnables

237. Dans ses jugements, le Tribunal rappelle l'article L 624-1 du Code de commerce mais fixe une autre date de cessation des paiements que celle fixée dans les jugements du 9 juillet 2003.

238. Le Tribunal retient le 16 mars 2004 au lieu du 17 juin 2003.

239. Mais pire, dans sans jugement, le Tribunal fixe expressément un passif incombant à chaque associé alors qu'il n'en n'a pas mentionné dans les jugements du 9 juillet 2003 et qu'il a en plus procédé à une confusion arbitraire des passifs de 4 personnes physiques et morales.

240. Il est en outre avéré que l'état des créances n'a pas été établi au jour du jugement ni publié.

241. Le jugement fixe donc en définitif un passif arbitraire de 4.333.138,75€ qu'il incombe à chaque débiteur de régler.

242.

Pièce n°53 : Etat des créances du 17 janvier 2005 publié au BODACC le 9 février 2014

243. Par conséquent, manifestement Nicolas SUBTIL comme Antoine SUBTIL ont été privées de toutes voies de recours du chef de ces états et le cas échéant du chef des ordonnances qui ont statué sur les créances.

244. Les débiteurs SUBTILS subissent donc des procédures de liquidations judiciaires arbitraires insurmontables puisque le service public de la Justice a refusé de réparer les séries de fautes et il cause encore des délais non raisonnables.

245. Autres mentions constitutives d'un déni de justice, c'est de nouveau Me DELTOUR, qui est désigné en qualité de mandataire liquidateur.

246. Par jugements des 9 juillet 2003, Me DELTOUR avait été désigné le liquidateur judiciaire pour Antoine SUBTIL, la SNC DABIFLOR, le GFA et SCEA ILE SAINT GEORGE. Il a été désigné dans toutes les procédures atteignant les associés SUBTIL.

247. Les autorités judiciaires démontrent donc, là encore, qu'elles refusent manifestement de protéger les intérêts en présence et qu'elle n'envisage pas de parvenir rapidement à la clôture.

248. Les préjudices sont graves puisque les débiteurs sont désormais officiellement dessaisis de tous leurs droits.

249. Le service public de la Justice a donc porté atteinte aux droits fondamentaux des débiteurs SUBTIL, appelants à la présente instance et aggrave les délais non raisonnables de leurs liquidations.

I.1.6 Les autorités judiciaires rendent une série de décisions par motivations inopérantes, refusent les clôtures et aggravent, par conséquent, les délais non raisonnables des liquidations en cause

- 1) Le 28 juin 2005, la Cour de cassation refuse de réparer les fautes et rend un arrêt par déni de justice avec une motivation inopérante

250. Près de deux ans après l'ouverture des liquidations judiciaires, la Cour de Cassation rejette le pourvoi de la GFA et SCEA DE SAPINCOURT par des motifs inopérants :

« Mais attendu que la remise des fonds entre les mains d'un séquestre conventionnel ou judiciaire, si elle vaut paiement à l'égard du débiteur, n'a pas pour effet de faire entrer les sommes dues dans le patrimoine du créancier ; que dès lors, cette remise ne constituant pas le remboursement de la valeur des droits sociaux auquel est subordonnée la perte de la qualité d'associé, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le versement des fonds représentant le montant des droits sociaux des consorts X... entre les mains d'un séquestre ne faisait pas perdre à ceux-ci la qualité d'associé ; que le moyen n'est pas fondé ; »

251. Les consorts SUBTIL ont subi des mesures qui ont outrepassées les effets du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR.

252. De plus, la Cour de cassation, à la période où elle statue, ne peut pas prendre en considération les enchainements de préjudices causés par les premières fautes du service public de la Justice.

253. Parmi les fautes qu'elle ne répare pas, la Cour de cassation valide le séquestre aux bénéficiaires de banque dont les créances avaient été prises en compte par un plan de redressement et qui a causé le péril imminent de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR....qui a été précédée par déni de justice par un jugement de liquidation d'Antoine SUBTIL.

254. Par conséquent aussi, la Cour statue de facto au bénéfice de la banque.

255. La Cour valide le séquestre arbitraire alors qu'il prive les débiteurs et le liquidateur des fonds qui étaient destinés au règlement du passif que les débiteurs SUBTIL doivent désormais combler.

256. Par conséquent, la Cour empêche de parvenir aux règlements des créanciers et aggrave, les délais non raisonnables.

Pièce n° 21 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005

257. Les séries de fautes du service public de la Justice ont eu des conséquences dramatiques et d'une violence inouïe car elles ont créé des situations inextricables dans les liquidations judiciaires en cause générant tout à la fois leurs délais non raisonnables et l'impossibilité en droit de les faire réparer par les voies de recours.

258. Les recours intentés et épuisés n'ont pas fait barrages aux précédentes décisions arbitraires ont causé la perte définitive des biens et des outils de travail des conjoints SUBTILS. Ces biens étaient destinés à régler les créanciers mais également destinés à faire vivre la famille SUBTIL composée de 11 membres.

259. Leurs biens étaient protégés par l'article 1 du Protocole 1 de la Conv. E.D.H.

- Il est fait grief au jugement dont appel de conclure que la Cour de cassation a fait droit à l'interprétation des conjoints SUBTIL alors que l'arrêt aggrave les délais non raisonnables

260. Le Tribunal de Grande Instance de PARIS conclut que la Cour de cassation a réparé « l'erreur de droit », ce qui est manifestement inexacte puisque les séquestres ont été validés et ont causé la liquidation judiciaire imminente de la SNC DABIFLOR dont les associés ont dû répondre du passif.

- 2) Le 6 février 2007, les autorités judiciaires prorogent les liquidations sur demande du liquidateur judiciaire car il n'a pas vérifié les créances dans le délai qui lui était imparti

261. Le 6 février 2007, les autorités judiciaires accueillent une requête en prorogation du mandataire judiciaire car il n'a pas opéré les vérifications de créances dans le délai qui lui était imparti de 18 mois.

262. La requête en prorogation intervient 4 mois après les liquidations judiciaires.

263. Or, les moyens invoqués par le liquidateur se fondent explicitement sur l'absence de fonds disponibles dans les termes ci-après :

« Attendu que le jugement ouvrant la procédure a fixé un délai de 18 mois pour procéder aux formalités de vérification des créances ;

Qu'à ce jour, cette vérification n'a pu intervenir dans la mesure où le mandataire judiciaire ne disposait pas de fonds ;

Qu'une longue procédure a permis aux consorts SUBTIL de récupérer le montant des parts qu'ils détenaient dans un GFA, ce qui permet désormais de procéder à la vérification des créances.

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête et d'accorder un nouveau délai. »

264. Pourtant la question des vérifications des créances est indépendante de celle des recouvrements des actifs.

265. La loi d'ordre public prévoit même que cette vérification est préalable puisque soumise à un délai par jugement.

266. Par conséquent, le liquidateur n'est pas surveillé par le juge commissaire en charge du déroulement rapide de la procédure en cours.

267. Le service public de la Justice ne prend pas même en considération le retard qui est établi par la demande du mandataire.

268. En revanche, il retient arbitrairement que les actions en justice visant au recouvrement des parts sociales des demandeurs ont empêché le mandataire de procéder à la vérification des créances !

Pièce n° 23 : Jugement arbitraire du 6 février 2007

3) Le refus arbitraire du 14 novembre 2011 par l'organe de la procédure

269. Le 11 octobre 2011, le conseil de Monsieur Antoine SUBTIL demande la clôture de toutes les opérations judiciaires.

Pièce n°26 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

270. Or, le 14 novembre 2011, le mandataire judiciaire répond de vive voix à Monsieur Nicolas SUBTIL, son fils et demandeur, concluant aux présentes, qu'il ne souhaite pas envisager la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

271. Madame Perrine Diligent Vinchon est présente lors de la réunion. Elle est choquée par la réponse du mandataire judiciaire comme l'établit son attestation.

272. Sont ainsi rapportés des propos cinglants qui démontrent le souhait exprimé du liquidateur de voir perdurer les liquidations en faisant état des considérations qui stigmatisent la famille SUBTIL et nuit à leurs avenir respectifs comme ci-après :

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

Pièce n° 27 : Attestation du 14 novembre 2011 refus discriminatoire et arbitraire du mandataire judiciaire

4) Le jugement arbitraire de refus de clôture du 21 février 2012

273. Le 1er juin 2011, les appelants demandent la clôture de la liquidation de la SNC DABIFLOR.

274. Or, le 12 février 2012, soit 8 ans après l'ouverture de la liquidation, le Tribunal refuse arbitrairement la clôture pour trois raisons arbitraires :

- L'absence de demande « expresse » de clôture,
- Une procédure en cours entre des tiers et la BNP PARIBAS, créancier de la masse,
- L'attente des indemnisations résultant des recours des débiteurs qui tentent d'obtenir réparations de leurs pertes arbitraires des parts sociales causées par les fautes du service public de la Justice :

« En l'espèce, il subsiste des actifs réalisables susceptibles de désintéresser même partiellement les créanciers.

En effet, d'une part, des procédures sont toujours pendantes devant la Cour d'appel de REIMS qui opposent Maître DELTOUR, es qualité de mandataire liquidateur de ... (consorts SUBTIL), aux consorts SUBTIL d'une autre branche en suite de la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL dans le GFA de SAPINCOURT et leur indemnisation. »

275. L'agent judiciaire de l'Etat, reconnaît dans ses conclusions du 15 mai 2019 que ces motivations sont arbitraires.

276. Il omet toutefois de relever que le ministère public a également communiqué un avis de rejet, donc également arbitraire.

Pièce n° 24 : Jugement arbitraire de refus de clôture du 21 février 2012

277. Le Tribunal refuse la clôture et aggrave, par conséquent, les délais non raisonnables.

5) Deux jugements arbitraires de refus de clôture de 2013

1°/ Le jugement arbitraire de refus de clôture du 19 mars 2013

278. Un an plus tard, comme le précise l'agent judiciaire de l'Etat par conclusions du 15 mai 2019, un créancier demande la clôture et les consorts SUBTIL se joignent à la demande lors de l'audience du 18 décembre 2012.

279. Or le Tribunal refuse de nouveau la clôture et proroge les délais des mêmes chefs de motivations arbitraires.

280. Le Ministère public s'est opposé à la demande de clôture au motif non démontré que les critères légaux permettant la clôture ne sont pas réunis

Pièce n°25 : Jugement du 19 mars 2013

2°/ Le refus arbitraire de clôture du 30 avril 2013 du liquidateur judiciaire

281. Le 21 avril 2013, Antoine SUBTIL exprime explicitement de nouveau sa parfaite connaissance des décisions fautives qui ont causé les délais non raisonnables. Il exprime aussi les préjudices financiers directement causés par les délais non raisonnables, notamment :

« Sur les procédures pendantes devant la Cour d'appel de Reims suite à la perte de la qualité d'associés des consorts SUBTIL dans le GFA DE SAPINCOURT et qui concerne leur indemnisation (nous vous remercions de nous communiquer également la décision en 1^{ère} instance).

« Par ailleurs, la procédure n'ayant pas de limite dans le temps, vous serait-il possible de nous indiquer quand il sera procédé aux répartitions de la procédure collective de la SCEA SAINT GEORGES ?

« Il semblerait que vos honoraires soient plus élevés quand la procédure dure dans le temps. Cela représente-t-il un obstacle à la clôture de la procédure ? »

282. Or, en dépit de ces alertes, le 30 avril 2013, le mandataire judiciaire répond que c'est le recours de Nicolas Subtil auprès de la Cour de Cassation qui retarde les clôtures des liquidations judiciaires.

Pièce n° 28 : Lettre d'Antoine SUBTIL au mandataire judiciaire du 21 avril 2013

Pièce n° 29 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013, pour s'opposer à la fin des opérations de liquidation judiciaire

283.Par conséquent, le liquidateur judiciaire impute aux débiteurs qui ont été mis en état de mort économique depuis 1998, la cause des délais non raisonnable alors que le service public de la Justice les a mis sous les yeux du mandataire (ordonnance en la forme des référés du 3 novembre 1998) en liquidation judiciaire arbitraire en les privant de leurs qualités d'associés, de leurs droits, de leurs parts, du droit de se défendre et en 2004 et depuis lors du droit de travailler et d'entreprendre.

I.1.7 En janvier 2014, les autorités judiciaires rendent une série d'ordonnances pour rémunérer le liquidateur judiciaire alors que les états des créances n'ont pas été publiés, ce qui prouve encore que les liquidations judiciaires des appelants ont été ordonnées par déni de justice

284.A partir du 16 janvier 2014, l'ordonnance du Président du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, arrête la rémunération du mandataire judiciaire, par une série d'ordonnances aux titres de ses nombreux mandats.

285.Il n'a pas donc pu officier que dans le cadre d'un conflit manifeste d'intérêts.

286.Les états des créances ne sont toujours pas publiés.

Pièce n°53 : Etat des créances du 17 janvier 2005 publié au BODACC le 9 février 2014

287. Les nombres des mandats démontrent aussi que les ordonnances auraient dû être rendues par le président de la Cour d'appel par application de l'article R.663-31 du Code de commerce, compte tenu des montants globaux.

288.Ces arrêtés sont procéduralement prématurés et empêchent manifestement les appelants de les examiner le cas échéant de les contester car ils attendent depuis près de 10 ans les clôtures des liquidations.

289.Ils sont donc émis, à l'instar des liquidations judiciaires en cause par déni de justice.

Pièce n° 30 : Ordonnance du 16 janvier 2014 GFA ILE SAINT GEORGES

Pièce n° 31 : Ordonnance du 16 janvier 2014 SNC DABIFLOR

290.Il ressort de l'ensemble de ces circonstances que le liquidateur judiciaire n'est pas un simple collaborateur du service public de la Justice.

291. Le 15 avril et 20 mai 2014, trois liquidations judiciaires sont clôturées pour insuffisance d'actifs.

Pièce n°32 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014 GFA ILE SAINT GEORGE

Pièce n° 33 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n°34 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014 Martin SUBTIL

292. Les 6 juin et 4 août 2014, les redditions des comptes, présentées par le mandataire judiciaire démontrent, d'une part, que les ventes des immeubles et autres actifs dépendant des liquidations SNC DABIFLOR et GFA ILES SAINT GEORGES auraient pu avoir lieu rapidement.

293. Les redditions démontrent aussi que les frais de justice sont répartis entre toutes les liquidations sans explication et qu'ils sont exorbitants : Ils s'élèvent à 171 312,93 euros alors que les recouvrements des parts sociales des GFA et SCEA DE SAPINCOURT d'un montant global de 127 687,08€.

294. Notamment la Cour relèvera que la reddition de compte portant sur la liquidation de Martin SUBTIL démontre que les parts sociales perdus par les fautes du service public de la Justice ont été recouverts pour un montant global de 127 687,08€. Or, ce montant permettait à Monsieur Martin SUBTIL de régler son passif à hauteur de 112.666,35€.

295. Par conséquent, il apparaît que ce dernier a dû supporter au surplus 25. 460,20€ de frais de justice pour corriger les fautes des autorités judiciaires.

296. Les autres frais de justices et avocats des SNC DABIFLOR et GFA ILE SAINT GEORGES respectivement de 70 842,38€ et 75 010,35€ demeurent inexpliqués et sans justification à ce jour.

297. Par conséquent, le service public de la Justice a aussi condamné les conjoints Subtil et chacune de leurs structures à prendre à leurs charge les frais d'avocats et de justice visant en vain à réparer les fautes du service public de la Justice qui ont causé leurs liquidations judiciaires !

Pièce n°35 : Reddition des comptes SNC DABIFLOR

Pièce n°36 : Reddition des comptes GFA ile Saint Georges

Pièce n°37 : Reddition des comptes Martin SUBTIL

Pièce n°38 : Reddition des comptes de Nicolas SUBTIL

Pièce n°39 : Reddition des comptes d'Antoine SUBTIL

I.1.8 Les délais non raisonnables des liquidations judiciaire en cause dont il est demandé réparation

1) Le délai non raisonnable subi par la SNC DABIFLOR dure près de 11 ans

298. Le 9 juillet 2003, la SNC Dabiflor dont les appelants sont associés, subit une ouverture de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, au motif en page 2 de la décision :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde des échéances 1999 et 2 000 ainsi que la totalité des échéances dues pour novembre 2001 et 2002 n'ont pas été versés. »

299. Le 21 février 2012, le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE rejette la demande de Antoine Subtil pour obtenir la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

300. Le 16 janvier 2014, les honoraires du mandataire judiciaire sont fixés à 30 414. 88 euros par ordonnance du juge commissaire.

301. Le 15 avril 2014, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif

302. Le 6 juin 2014, la reddition des comptes du mandataire judiciaire démontre que pour un solde récolté de 562 671, 79 euros, plus de 90 000 euros sont consacrés aux frais de justice et d'avocat ainsi qu'aux frais de vente.

Pièce n° 18 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor du 9 juillet 2003

Pièce n°33 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 31 : Ordonnance du 16 janvier 2014 SNC DABIFLOR

Pièce n°35 : Reddition des comptes SNC DABIFLOR

2) Le délai non raisonnable subi par Antoine SUBTIL dure plus de 11 ans et la clôture fait suite à son décès

303. Le 15 octobre 2014, le stress si intense, la peur si aiguë et le sentiment d'infériorité subis sur une si longue durée, depuis plus de 16 ans lorsqu'on prend en compte les graves ordonnances fautives et 11 ans, lorsqu'on prend en compte les liquidations judiciaires, cause la mort d'Antoine Subtil.

304. Le médecin de famille confirme dans son certificat médical du 7 août 2017 :

« **Par ailleurs, à partir de 1998**, des difficultés professionnelles très importantes sont apparues avec la vente forcée de tous ses biens. **Les démêlés judiciaires** à rebondissements, ont de toute évidence contribué à la lente et inexorable aggravation de son état de santé. »

Pièce n° 40 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017

305. Madame Anne-Marie Nelly Berthe Dubois est la conjointe survivante d'Antoine Subtil. Commune en bien d'une communauté universelle, elle se voit attribuer la totalité du patrimoine conjugal. Elle a subi toutes ses années les liquidations judiciaires de son mari et a supporté de plein droit le passif qui ne peut en tout état de cause être réglé du fait des fautes du service public de la Justice.

Pièce n° 41 : Acte de notoriété du 4 février 2015

306. Six jours à peine, après le décès d'Antoine Subtil, le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE clôture pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n°42 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014 de la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL

307. Le 19 janvier 2015, la reddition des comptes, présentée par le mandataire judiciaire démontre d'une part que les actifs d'un montant de 482 466,66 euros, pouvaient être réalisés très rapidement.

308. La reddition démontre aussi que :

- Les frais de justice sont exorbitants. Ils s'élèvent à 255 810 euros de frais de justice et d'avocats.
- Le recouvrement des parts sociales, lui est de 37 494,26€ !
- Monsieur Antoine SUBTIL est donc excessivement ponctionné par les frais de justice.

309. Par conséquent, le service public de la Justice a aussi condamné Antoine Subtil à prendre à sa charge les frais de justice et d'avocats visant en vain à réparer les fautes du service public de la Justice et qui plus est à hauteur de plus de 50% de ses actifs !

310.Par voie de conséquence, la Cour relèvera que les délais non raisonnables des opérations de liquidation judiciaire d'Antoine Subtil n'avaient pas pour but de payer les créanciers.

311.Les délais non raisonnables ont été causés par les fautes du service public de la Justice et car il a ensuite contraint Antoine SUBTIL à tenter de réparer les dites à l'avantage des mandataires judiciaires et avocats qu'il a requis.

312.Alors que ces redditions sont notifiées au ministère public, force est de constater que celui-ci n'a procédé à aucun contrôle en dépit des mandats anormaux.

313.Antoine SUBTIL a bien alerté le liquidateur quant à l'objectif réel des délais non raisonnables des liquidations judiciaires. Ce dernier en tire manifestement avantage en même temps qu'il empêche les débiteurs de parvenir aux clôtures.

314.Alors que la liquidation de la SNC DABIFLOR a été clôturée le 15 avril 2014, celle d'Antoine SUBTIL est clôturée 6 mois plus, le 21 octobre 2014.

Pièce n° 39 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil du mandataire judiciaire

Pièce n° 28 : Courrier d'Antoine SUBTIL à propos des délais non raisonnables et leurs liens avec les procédures causés par les fautes de la justice et la rémunération du liquidateur

3) Le délai non raisonnable subi par Martin SUBTIL dure plus de 10 ans

315.Le 16 mars 2004, Martin Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire par effets de la liquidation de la SNC DABIFLOR.

316.Le 20 mai 2014, Martin Subtil obtient la clôture de la liquidation judiciaire.

317.Pourtant, la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR est clôturée le 15 avril 2014

318.Par conséquent, Martin Subtil a subi une liquidation judiciaire au délai non raisonnable de 10 ans 2 mois et 4 jours.

319.Notamment la Cour relèvera que la reddition de compte portant sur la liquidation de Martin SUBTIL démontre que les parts sociales perdus par les fautes du service public de la Justice ont été recouverts pour un montant global de 127 687,08€. Or, ce montant permettait à Monsieur Martin SUBTIL de régler son passif à hauteur de 112.666,35€.

320.Par conséquent, il apparait que ce dernier a dû supporter au surplus 25. 460,20€ de frais de justice pour corriger les fautes des autorités judiciaires.

4) Le délai non raisonnable subi par Nicolas SUBTIL dure près de 12 ans

321. Le 16 mars 2004, Monsieur Nicolas Subtil subit une ouverture de liquidation judiciaire, par effet de celle de la SNC Dabiflor.

Pièce n° 43 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil

322. Le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une « prorogation » du délai de dépôt des créances sur la demande du mandataire judiciaire qui soumet sa requête hors délai suivant une motivation arbitraire accueillie par le Tribunal.

Pièce n° 23 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

323. Dans une affaire personnelle, non liée à la liquidation judiciaire de son père, Nicolas Subtil a un litige avec ses prêteurs de deniers. Il est contraint de saisir la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour ne pas se faire évincer de sa qualité d'associé de la SARL qui lui permet de travailler et de subvenir à ses besoins.

324. Or, le 22 septembre 2011, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire.

325. Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre et donc de réclamer des actifs qui permettraient de parvenir à la clôture de la liquidation.

326. Ce rejet a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

Pièce n° 44 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011

327. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

328. Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit et de la part de son avocat de l'époque, une malversation par mélange des genres : celui-ci avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

329. Les conclusions en appel réglées par l'appelant expliquaient clairement la méthode frauduleuse pratiquée contre le demandeur.

Pièce n° 45 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

330. Par voie de conséquence, c'est en vain que l'agent judiciaire de l'Etat allègue que la seule production de l'arrêt et des conclusions déposées par Monsieur Nicolas SUBTIL, ne permettraient pas de déterminer l'objet et le déroulement de ce litige.

331. La Cour ne pourra que relever que la seule existence de ces actes judiciaires, démontre précisément que l'objet du litige était déterminé. Il importe ici de rappeler qu'une demande en justice sans objet encourt la nullité de l'acte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

332. Le 11 octobre 2011, le conseil d'Antoine Subtil demande en vain, la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n°26 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

152. Près de 4 ans plus tard, le 21 avril 2015, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées pour insuffisance d'actif

Pièce n° 46 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

333. Le 4 mai 2015, la reddition des comptes démontre des frais de justice et d'avocat bien moindre pour Nicolas Subtil, que pour les autres personnes. Elles ne représentent que la somme d'environ 16 000 euros sur un total de 103 323, 44 euros.

Pièce n° 38 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil du 4 mai 2015

- 5) Le délai non raisonnable subi par le GFA Ile Saint Georges dure près de 11 ans

334. Le 16 janvier 2014, l'ordonnance du Président du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, arrête le montant des honoraires du mandataire judiciaire à 58 285,51 euros alors que les clôtures ne sont toujours pas intervenues.

335. Ces arrêtés sont procéduralement prématurés et empêchent manifestement les appelants de les examiner le cas échéant de les contester car ils attendent depuis près de 10 ans les clôtures des liquidations et que les états des créances ne sont toujours pas publiés.

336. Le 15 avril 2014, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actifs.

Pièce n° 30 : Ordonnance du 16 janvier 2014 GFA ILE SAINT GEORGES

Pièce n°32 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif 15 avril 2014 GFA ILE SAINT GEORGE

337. Les 6 juin et 4 août 2014, les redditions des comptes, présentées par le mandataire judiciaire démontrent, d'une part, que les ventes des immeubles et autres actifs dépendant des liquidations SNC DABIFLOR et GFA ILES SAINT GEORGES auraient pu avoir lieu rapidement.

338. Les redditions démontrent aussi que les frais de justice sont répartis entre toutes les liquidations sans explication et qu'ils sont exorbitants : Ils s'élèvent à 171 312,93 euros alors que les recouvrements des parts sociales des GFA et SCEA DE SAPINCOURT d'un montant global de 127 687,08€.

339. Les autres frais de justices et avocats des SNC DABIFLOR et GFA ILE SAINT GEORGES respectivement de 70 842,38€ et 75 010,35€ demeurent inexpliqués et sans justification à ce jour.

340. Par conséquent, le service public de la Justice a aussi condamné les consorts Subtil à prendre à leurs charge les frais d'avocats et de justice visant en vain à réparer les fautes du service public de la Justice qui ont causé leurs liquidations judiciaires !

Pièce n°35 : Reddition des comptes SNC DABIFLOR

Pièce n°36 : Reddition des comptes GFA ile Saint Georges

Pièce n°37 : Reddition des comptes Martin SUBTIL

6) La requête à la CEDH pour qu'il soit fait droit aux demandes de réparation des préjudices subis au titre des délais non raisonnables

341. Les appelants ont présenté une requête aux fins d'obtenir réparation des chefs des graves préjudices qu'ils ont subis causés par les délais non raisonnables des liquidations judiciaires.

342. Le 8 juin 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices aux demandeurs.

Pièce n° 47 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France

343. La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France. Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai par un arrêt rendu le 19 janvier 2017.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

344. En conséquence, en l'espèce, après avoir saisi le Tribunal de Grande Instance de PARIS, les appelants saisissent la Cour de céans pour présenter une demande de mesure compensatoire et épuiser les voies de recours internes, pour offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

I.1.9 La liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges n'est pas clôturée à ce jour et demeure en déshérence, après près de 18 ans

345. La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours à ce jour. Soit des délais non raisonnables de près de 16 années.

346. Pourtant, le Président du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a arrêté les l'indemnité du liquidateur par une ordonnance du 23 octobre 2014.

347. Les appelants ne connaissent à ce jour ni le numéro de répertoire général de cette affaire, ni le numéro du mandat qui avait été confié au mandataire judiciaire.

348. Par conséquent, cette procédure est manifestement en déshérence à cause des séries de faute du service public de la Justice.

349. En conséquent, le service public de la Justice ne cesse de causer les délais non raisonnables dans la liquidation judiciaire en cause au préjudice des appelants.

Pièce n° 51 : Ordonnance du 23 octobre 2014 SCEA SAINT GEORGES

I.2 LA PROCEDURE

350.Par exploit en date du 23 octobre 2017, Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL (ci-avant les appelants et concluants) ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat aux fins de :

- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges, A titre subsidiaire,
- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture de la SCEA Saint Georges, au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Condamner Madame ou Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil :
 - Au titre du préjudice moral, la somme de 44 550 euros
 - Au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil, la somme de 39 674 753 euros,
 - Et à cet égard s'il lui plaira,
 - Nommer tel expert judiciaire qu'il plaira aux fins de procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise avec mission de :
 - Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;
 - Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir dès 2003 ;
 - Déterminer le montant de emploi des sommes pour réinvestir.
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas Subtil :
 - Au titre du préjudice moral, la somme de 21 600 euros ;
 - Au titre de la perte de chance, la somme de 25 000 euros ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin Subtil :
 - Au titre du préjudice moral, la somme de 19 200 euros ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

351.Par jugement rendu le 29 octobre 2018, la 1ère Chambre 1ère Section 1ère sous-section du Tribunal de Grande Instance de PARIS a débouté les demandeurs de leurs entières demandes

352.Les concluants ont été, par conséquent, contraints d'interjeté appel total de la décision ainsi rendue aux fins qu'il soit fait droit à leurs demandes, fins et conclusions pour réparation des préjudices subis.

II. DISCUSSION

EN DROIT

II.1 SUR LA CONFIRMATION DE LA RECEVABILITE DES DEMANDE DE REPARATION AU TITRE DES DELAIS NON RAISONNABLES

1) Dispositions légales

353. Les recevabilités des présentes actions dépendent de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

354. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la liquidation de la SCEA SAINT GEORGES n'est pas encore terminée à ce jour.

355. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

356. Pour les autres liquidations invoquées, les appelants reprennent ici les démonstrations établissant qu'ils ont recevables à agir du chef des liquidations clôturées en 2014 et 2015, comme ci-après étant ici précisé que :

357. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort de la Cour d'appel de Paris. Les présentes sont par conséquent parfaitement recevables.

2) Sur la recevabilité de la demande de clôture du chef de la SCEA SAINT GEORGES

358. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003.

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

359. La procédure dure depuis près de 16 ans alors qu'elle n'est pas encore terminée.

360. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure n'est pas encore terminée à ce jour.

361. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

- 3) Sur la recevabilité des demandes des chefs des SNC DABIFLOR et GFA ILE SAINT GEORGES

362. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causées par les fates du service public de la Justice n'ont été clôturées que le 15 avril 2014.

Pièce n°17 : Jugement de clôture du GFA pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 18 : Jugement de clôture de la SNC pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

363. Pendant ces délais non raisonnables, les appelants ont perdu leurs droits patrimoniaux et ont subi une véritable mort civile économique.

- 4) Sur la recevabilité des demandes du chef d'Antoine SUBTIL décédé 6 jours avant la clôture

364. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causées par les fates du service public de la Justice n'ont été clôturées que le 21 octobre 2014.

Pièce n°42 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

365. A cause de ce délai non raisonnable, Monsieur Antoine Subtil a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort civile économique jusqu'à son décès survenu le 15 octobre 2014.

366. En outre, la communauté universelle ayant existé entre les époux jusqu'au décès de Monsieur Antoine Subtil a conduit son épouse à subir directement les mêmes préjudices que son mari jusqu'au jugement de clôture dramatiquement intervenu le 21 octobre 2014.

Pièce n° 41 : Acte de notoriété du 4 février 2015

- 5) Sur la recevabilité des demandes pour Nicolas SUBTIL

367.En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 21 avril 2015.

368.Pendant ce délai non raisonnable, le demandeur a perdu ses droits patrimoniaux et a subi une véritable mort économique.

Pièce n° 46 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015 Nicolas SUBTIL

6) Sur la recevabilité des demandes pour Martin SUBTIL

369.En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque les procédures de liquidation judiciaire causée par une mauvaise application de l'article 1860 du Code Civil et un déni de justice, n'ont été clôturés que le 20 mai 2014.

370.La présente est par conséquent introduite devant votre juridiction, pour toutes demandes dépendantes des procédures collectives en cause, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Pièce n°34 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014 Martin SUBTIL

II.2 SUR LE BIENFONDE DE L'ACTION EN RESPONSABILITE AU TITRE DES DELAIS NON RAISONNABLES ET LE DROIT A REPARATION

LES DÉLAIS NON RAISONNABLES DES PROCÉDURES COLLECTIVES ONT ETE CAUSES PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

1) Dispositions légales et jurisprudences

371.L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

372.Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable aux sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

373. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

374. De plus, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.

375. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

376. La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs. Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain. »

377.L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet donc au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

378.Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

379.En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

380. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et des jurisprudences ci-avant rapportées que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête quand le délai est non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ. Il peut également demander réparation.

381. Il résulte aussi notamment de cette jurisprudence que le ministère public doit agir pour solliciter la clôture notamment dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat qui porte notamment sur ces faits.

- 2) Sur les délais non raisonnables en cause : Les procédures ont duré 11 ans et près de 18 ans
-

1/ La liquidation de la SCEA Saint Georges dure depuis près de 18 ans

Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

382. Les opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges ne sont pas encore clôturées. Pourtant la clôture est de droit. (II.2)

383. Pendant ces délais non raisonnables, les demandeurs ont été dessaisis de leurs prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile économique ».

2/ Les liquidations du GFA de l'île Saint Georges et de la SNC Dabiflor ont duré 11 ans

384. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et ont été clôturées le 15 avril 2014.

Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture de la liquidation du GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n° 32 : Jugement de clôture dudit GFA pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n° 18 : Jugement d'ouverture de la liquidation de la SNC Dabiflor, en date du 9 juillet 2003

Pièce n° 33 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

3/ La liquidation d'Antoine Subtil a duré plus de 11 ans

385. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 9 juillet 2003, devant le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et ont été clôturées le 21 octobre 2014.

386. Il aura fallu attendre le décès de Monsieur Antoine SUBTIL du 15 octobre 2014 pour que les opérations de liquidations judiciaires soient clôturées six jours plus tard.

Pièce n°15 : Jugement du 9 juillet 2003, d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 42 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014

4/ La liquidation judiciaire de Mr Nicolas Subtil a duré plus de 11 ans

387. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 mars 2004, devant le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et ont été clôturées le 21 avril 2015.

Pièce n° 43 : Jugement du 16 mars 2004 d'ouverture de la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil

Pièce n° 46 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015

5/ La liquidation judiciaire de Mr Martin Subtil a duré plus de 10 ans

388. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 mars 2004, décidées par le TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et ont été clôturées le 20 mai 2014.

Pièce n° 34 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014

6/ Le calcul des délais au regard de l'article 6 de la Conv.E.D.H.

389. La CEDH a encore rappelé dernièrement, dans l'arrêt BASA c. TURQUIE du 15 janvier 2019 requêtes n° 18740/05 et 19507/, qu'une estimation "globale" du délai trouve aussi application dans les procédures civiles particulièrement longues comme ci-après rapporté :

« 110. La Cour rappelle que, dans son arrêt pilote Ümmühan Kaplan (précité, § 77), elle a notamment précisé qu'elle pourra poursuivre, par la voie de la procédure normale, l'examen des requêtes de ce type déjà communiquées au Gouvernement. Elle note qu'en l'espèce le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception relativement à ce nouveau recours. À la lumière de ce qui précède, la Cour décide de poursuivre l'examen de la présente requête (Ergezen c. Turquie, no 73359/10, § 63, 8 avril 2014).

111. Elle constate que le grief ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité que la Cour puisse soulever d'office et qu'il n'est pas manifestement mal fondé. Partant, elle le déclare recevable.

112. Sur le fond, elle relève que la procédure a débuté le 5 juillet

1984 et qu'elle s'est achevée le 24 octobre 2004. A partir du 28 janvier 1987, date de la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Turquie, celle-ci a duré plus de 17 années.

113. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de sa jurisprudence en la matière (voir par exemple Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ou Ümmühan Kaplan c. Turquie, no 24240/07, §§ 45 à 50, 20 mars 2012), la Cour estime que durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

114. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. »

390. Par conséquent, la Cour relèvera que les délais de 11 et 16 ans sont des délais non raisonnables.

A. L'affaire n'était pas complexe : Seules les fautes du service public de la Justice ont mis les associés SUBTIL en péril et leur ont imposé des liquidations judiciaires par déni de justice et aux délais non raisonnables

391. En droit français, une demande en référé formée par des associés de suspension des effets de deux avant contrats signés par des GFA et SCEA, demande dite « référé conservatoire » ne pouvait conduire à la perte de la qualité d'associés des appelants « par la seule survenance d'un redressement judiciaire », ni à la privation de leurs dividendes et encore moins à une expertise judiciaire de leurs parts sociales du seul fait du « retrait de plein droit et forcé à compter des redressements judiciaires » avec « mission auprès du secrétariat greffe ».

392. Par voie de conséquence, les premières ordonnances fautives ont, de facto et par motivations, donné lieu à des privations arbitraires qui se sont aggravées par des mises sous séquestres au préjudice des associés SUBTIL mais également de la SNC DABIFLOR.

393. Les autorités judiciaires ont du même coup placé les appelants dans des situations financières et judiciaires inextricables alors qu'ils ne devaient tout au plus qu'en subir les effets dans les limites de l'article L.624-1 du Code de commerce: par leurs fautes, les autorités judiciaires les ont aussi empêché de combler les passifs, tout en les obligeants à supporter les frais de justice et les délais non raisonnables pour agir en justice aux fins de récupérer les dividendes perdus et les parts sociales mises sous séquestres, causant ainsi une augmentation excessive... des passifs au titre des frais de justice.

B. Les comportements des appelants ne sont pas en cause

394. Les appelants ont usé des voies de recours visant à réparer les fautes de droit du service public de la Justice aux fins de récupérer leurs patrimoines et régler les passifs en proposant même en 2003, la possibilité d'un séquestre aux mains du mandataire judiciaire de la SNC DABIFLOR, ce qui aurait permis d'obtenir les clôtures dans les délais raisonnables

395. Par ailleurs, comprenant que le service public de la Justice refusait de réparer les fautes qui les avaient mis dans des situations inextricables les privant de toute possibilité de régler les passifs, ils ont sollicité les clôtures des opérations de liquidations à maintes reprises.

396. De nouveau, le service public de la Justice n'a pas pris la mesure des fautes commises. Il a aggravé les délais non raisonnables notamment pour leur faire supporter de nouveaux délais causés uniquement par des procédures visant à réparer les fautes des autorités judiciaires...aux propres frais des appelants.

397. Les juridictions ont désigné uniquement un mandataire judiciaire, dont la mission ne pouvait donc être de représenter toutes les masses et qui avait donc toute latitude de refuser les clôtures pour des motifs arbitraires.

398. Par voie de conséquence, le mandataire judiciaire a été autorisé à dire :

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée »

Pièce n° 27 : Attestation du 14 novembre 2011 sur les propos arbitraires du mandataire judiciaire

399. Seules les fautes du service public de la Justice et ses dénis de justice ont causé les délais non raisonnables des liquidations judiciaires.

C. Les autorités judiciaires ont causé les délais non raisonnables

C.1. Sur l'épuisement des voies de recours de l'ordonnance en référé du 3 novembre 1998

400. Les appelants ont démontré que la première ordonnance rendue en référé le 3 novembre 1998 a statué au vu d'une interprétation fautive de l'article 1860 du Code civil

particulièrement grave et lourde de conséquence et qui a elle-même causé une suite de décisions fautives.

401. Cette ordonnance a donné lieu à l'épuisement des voies de recours ainsi qu'il ressort d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 février 2004.

402. Il est ici précisé que l'agent judiciaire n'a pas opposé un tel moyen en première instance, celui-ci ne pouvant ignorer le pourvoi en cassation des appelants.

Pièce n° 19 : Lettre de l'avocat confirmant le bien fondé du pourvoi

Pièce n° 20 : Arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2004 et lettre avocat Cour de cassation

403. La Cour constatera l'épuisement des voies de recours.

C.2. Sur les fautes lourdes du service public de la Justice

404. Les appelants ont démontré en première instance que la première décision fautive rendu en référé a causé une suite d'autres décisions fautives qui ont causé des dommages irréversibles et causé les liquidations judiciaires et les délais non raisonnables des liquidations en cause.

405. Le Tribunal de grande instance a refusé d'examiner sur le fond les fautes commises par le service public de la Justice et a fait droit à la défense alors que l'agent judiciaire de l'Etat n'a produit dans cette affaire que 2 pièces afférents au litige.

406. Il fait également fait grief au jugement dont appel d'également d'avoir débouté les appelants sur la base d'une motivation inopérante car elle s'en rapporte aux devoirs des magistrats dans les termes ci-après :

« Considérant encore que la faute lourde se définit comme " celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat **normalement soucieux de ses devoirs** n'y eut pas été entraîné " ;

Les conventions internationales, aux vises des articles 6§1 de la Conv.E.D.H. et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent aux justiciables des Etats signataires l'effectivité de leurs droits fondamentaux qui ne peuvent être protégés que par l'application effective de la loi, laquelle ne se réfère pas à la notion de devoir.

Notamment, et à la lumière de ces dispositions internationales, les appelants invoquent dès à présent le premier alinéa de l'article 12 qui prévoit :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »

407. C'est pourquoi, les appelants exposent leurs moyens et démonstrations de plus fort devant la Cour comme ci-après :

408. Selon la jurisprudence, telle que fixée par l'arrêt rendue en assemblée plénière du 23 février 2001, constitue une faute lourde notamment toute déficience caractérisée par une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

C. Cass, Ass. pl., 23 février 2001, Consorts Bolle-Laroche, req. n° 99-1616

C.2.1. Les séries de violations du droit au tribunal impartial

409. Aux vises des articles 139 et 148-1 de la loi de 1985 à la lumière de l'article 6 §1 de la Convention européenne, les appelants exposent qu'ils avaient droit à ce que leurs causes soient entendues par un tribunal impartial.

410. Les articles 139 et 148-1 de la loi qui étaient applicables, prévoyaient respectivement :

« Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal **désigne** le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. »

« Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4. »

411. Par conséquent les autodésignations correspondent, de facto, à des doubles attributions et elles sont fautives.

412. Les autorités judiciaires portent ainsi atteinte aux principes fondamentaux de la procédure collective.

413. Or, en l'espèce des séries de décisions ont été rendues en violation des articles ci avant et des droits fondamentaux des consorts SUBTILS :

1) La série d'autodésignations des juges-commissaires fautives

- Jugement de redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR du 18 mars 1997

414. Par jugement du 18 mars 1997, deux magistrats, messieurs HOUDOT et WINTER se sont auto-désignés juges commissaires au redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR.

415. Cette double autodésignation est lourde de conséquence puisque ce redressement atteignait 11 associés par application de l'article 178 de la loi de 1985.

416. Cet article prévoyait que le jugement de redressement judiciaire « produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres et associés de la personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif social. »

417. La Cour relèvera que la confusion des rôles a été accentuée par le service public de la justice qui a de nouveau désigné les mêmes magistrats comme juge commissaire, par jugement de redressement judiciaire du 16 juillet 1997 du GFA ILE SAINT GEORGES.

418. Les désignations fautives sont aussi accentuées par le fait que les mêmes jugements désignent aussi un même mandataire judiciaire, ce qui démontre encore objectivement qu'ils ne surveillent pas le mandataire judiciaire, ni le déroulement rapide de la procédure ni encore les protections des intérêts en présence.

419. Les mêmes juges commissaires de ces deux procédures ont, par conséquent, objectivement statué de façon impartiale et donc fautive aux préjudices des appelants.

420. A cet égard, il est fait grief au jugement dont appel de conclure qu'il incombait aux consorts SUBTIL de « dénoncer en temps utile » les conflits d'intérêts résultant de l'unique et même désignation du mandataire judiciaire dans chaque procédure collective sans les termes ci-après :

« Considérant que le jugement a encore retenu à juste titre que les conflits d'intérêts, à supposer d'ailleurs que les appelants aient eu des motifs de les concevoir, auraient dû être dénoncés en temps utile »

421. Force est de constater que le Tribunal ne fait pas état d'un recours utile et qu'il ne peut par conséquent en faire reproche aux appelants.

422. En tout état de cause, les multiples désignations des organes de la procédure objectivement partiales établissaient aussi objectivement que toute « dénonciation » ne pouvait être correctement entendue, la procédure étant d'ores et déjà viciée à cause des fautes des autorités judiciaires.

- Jugement d'homologation du plan de redressement du 17 novembre 1997 rendu par une composition comportant le juge-commissaire

423. Le 17 novembre 1998, le juge commissaire suppléant désigné par jugements des 18 mars et 16 juillet 1997 fait partie de la composition du tribunal qui homologue le plan de redressement sur rapport du juge commissaire HOUDOT.

424. Or, les procédures de redressements judiciaires se sont déjà déroulées de façon partielle et fautive, comme ci-avant établi.

425. Par conséquent la composition du tribunal homologuant le plan de redressement est également fautive.

426. Cette faute spécifique aurait pu ne pas porter à conséquence, si les associés n'avaient pas déjà subi les préjudices de destitution de qualités et de droit ou si les autorités judiciaires avaient réparé les fautes avant ledit jugement d'homologation.

427. En droit, le plan de continuation remettait la SNC DABIFLOR in bonis. Par conséquent, si les autorités judiciaires ne les avaient pas destitués, les appelants auraient pu être néanmoins être protégés en dépit des autodésignations fautives.

428. Ce n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-avant.

- 13 jugements de clôture pour insuffisance d'actif de 2014 sont rendus par une composition collégiale comportant le juge commissaire dans la même instance

429. Dans les 13 jugements de clôture (SNC DABIFLOR et ses 11 associés et le GFA), le Tribunal est composé du juge commissaire, Monsieur HANSENNE qui présente, manifestement lors de l'audience, son rapport oral aux fins de la clôture pour insuffisance d'actifs.

430. Ces répétitions d'autodésignations établissent qu'il n'y a pas eu d'impartialité car un même magistrat est intervenu dans de mêmes instances, à différents degrés et à différents titres.

431. Ces fautes ont généré une série de pertes de droits fondamentaux, savoir :

- Une perte d'impartialité au sens de l'article 6§1 de la Conv.E.D.H.
- Des voies de recours non effectives, également au sens de l'article sus visé.

432. Comment peut-on contester une autodésignation, nécessairement illégale, qui est opérée par le Tribunal lui-même ?

433. En effet, en droit commun des procédures collectives, il est fait recours d'une ordonnance du juge commissaire devant le Tribunal ayant désigné le juge commissaire.

434. De nombreux articles ont renforcé l'interdiction de toute autodésignation en rappelant que cette interdiction était la garantie du droit à l'impartialité, savoir :

435. L'article L111-5 du code de l'organisation judiciaire le confirme et prévoit :

« L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code **et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions** ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature. »

436. L'alinéa 1 de l'article L 111-9 dudit code prévoit :

« Ne peut faire partie d'une formation de jugement du second degré le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort. »

2) Les séries de décisions rendues par les mêmes magistrats sont fautives

- La présidente du TGI rend au moins 6 décisions fautives dont 3 à juge unique parmi lesquelles 2 insusceptibles de recours, aux préjudices des appelants

437. En l'espèce, les appelants invoquent aux moins 6 décisions arbitraires qui ont été rendues de façon fautive à leurs préjudices par la présidente du TGI.

438. Les violations sont d'autant plus caractérisées dans trois ordonnances car la magistrate y impose directement une norme arbitraire fondée sur le lien de causalité entre la demande qui lui est soumise et le redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR qu'elle a ordonnée par jugement du 18 mars 1997.

439. Les répétitions d'application de la même norme arbitraire démontrent encore objectivement une mainmise des autorités judiciaires sur les associés de la SNC DABIFLOR.

Pièce n° 1 : Jugement du 18 mars 1997

Pièce n° 2 : Jugement du 16 juillet 1997

Pièce n° 5 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

Pièce n° 6 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 3 novembre 1998

Pièce n° 7 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 17 novembre 1998

Pièce n° 8 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 15 novembre 1998

- Le juge commissaire suppléant rend au moins 3 décisions fautives aux préjudices des appelants

440. Les désignations fautives du juge commissaire opéré par Monsieur WINTER ainsi que sa présence dans des instances saisies des affaires SUBTIL pour qu'il soit tenté de réparer les fautes du service public, lesquelles instances ont en définitive, donné lieu à des décisions fautives prouvent encore la violation du droit à l'impartialité.

441. Les situations judiciaires en cause ainsi obtenues étaient d'autant plus insurmontables que Monsieur WINTER avait lui-même fait partie des compositions avec Madame LASSALLE du tribunal qui avait ordonné le redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR « avec extension aux associés », puis l'homologation du plan de continuation.

442. Ces séries de circonstances sont d'autant plus marquées par la mainmise de Madame LASSALLE sur les affaires SUBTIL qui constitue comme ci avant établi, une violation objective du droit au tribunal impartial.

Pièce n° 1 : Jugement du 18 mars 1997

Pièce n° 7 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 17 novembre 1998

Pièce n°11 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 24 octobre 2001

C.2.2. Les séries d'interprétations arbitraires de la loi, aux préjudices des appelants

443. Aux visas du premier alinéa de l'article 12 du CPC à la lumière de l'article 6 §1 de la Convention européenne qui garantit le droit à la sécurité juridique, les appelants exposent qu'ils avaient droit à ce que leurs causes soient entendues conformément aux règles de droit qui étaient applicables.

444. Le premier alinéa de l'article 12 du CPC prévoit :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »

445. Or, en l'espèce des séries de décisions ont été rendues en violation de cet article qui garantissait les droits fondamentaux des consorts SUBTILS :

1) Les séries d'interprétations fautives en violations des articles 12CPC et 1860 CC

446.L'article 1860 du CC prévoit :

« S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, **lequel perdra alors** la qualité d'associé. »

447.A l'évidence, les dispositions de l'article 1860 du CC visaient à protéger les associés qui subissaient une procédure collective, sans nuire aux intérêts des sociétés tiers.

448.Le souci de cette protection des intérêts en présence est notamment attesté par le renvoi dudit article à l'article 1843-4 qui institue une expertise des parts sociales sui générés et non soumises aux missions d'un juge.

449.Par conséquent, la magistrate a statué en violation des articles 12 CPC et 1860 du CC car elle a fixé sur la base de cet article une norme arbitraire caractérisée par un lien de causalité entre le redressement judiciaire et le droit au remboursement des parts sociales aux seuls préjudices des associés atteints par le redressement judiciaire.

450.Le régime arbitraire emprunte ainsi des notions étrangères à l'article 1860 du CC, tels que « par la seule survenance du redressement judiciaire », « retrait » « retrait de plein droit ou d'office ».

451.La magistrate a notamment substitué aux termes clairs de « perte de la qualité d'associé » celui du « retrait automatique et forcé de la qualité s'associé. »

452. Elle a aussi notamment substitué aux termes clairs « alors » celui de « immédiat ».

453.Ces substitutions arbitraires ont conduit la magistrate à en tirer une série d conséquences arbitraires particulièrement draconiennes telles que la destitution de la qualité d'associé par retrait automatique et immédiat et même rétroactif, la perte des droits attachés à la qualité d'associé, largement développé par voies de motivations, le blocage des actifs de l'associé et la perte des droits fondamentaux le privant d'accès aux tribunaux en violation de l'article 6§1 de la Conv.E.D.H. et de l'article 1^{er} de son protocole additionnel.

454.Par cette interprétation fautive particulièrement violente, les autorités judiciaires ont placé les consorts SUBTILS, dont les appelants, dans une situation insurmontable apparentée à une liquidation judiciaire arbitraire.

455.En effet, les associés sont destitués et non plus uniquement dessaisis et ils ne disposent pas du droit d'agir en justice ni même d'être représentés pour défendre leurs patrimoines et intérêts.

- Lors du redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR

456.Les autorités judiciaires ont imposé à deux reprises le régime arbitraire ci-avant rapporté par deux ordonnances rendues le même jour dont la seconde insusceptible de recours.

Pièce n° 5 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

Pièce n° 6 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 3 novembre 1998

457.La réitération des fautes d'interprétations est aggravée par les instances dans lesquelles elles interviennent, à savoir des instances qui prennent effet à compter du prononcé, et alors que les objets de telles instances sont strictement encadrés par la loi (urgence et expertise légale).

458.Elles prennent au dépourvu les associés SUBTIL alors qu'ils en subissent immédiatement de plein fouet de graves préjudices.

459.Leurs préjudices sont d'une violence inouïe sur les plans économiques et financiers.

460.De plus, les fautes d'interprétations sont aussi commises par une ordonnance insusceptible de recours.

461.Par conséquent, certains préjudices sont irrémédiablement causés.

462.D'autre part, les séries de fautes sont aussi aggravées par les violations des règles fondamentales du code de procédure civile qui privent en définitive les consorts SUBTIL de leur accès au tribunal, les autorités judiciaires ayant même déclaré que tous leurs moyens opposés en défense étaient inopérants.

463.Enfin, les séries de fautes sont aggravées par le rejet des alertes données par les demandeurs qui rappellent à la magistrature le droit à l'application de l'article 1860 CC en conformité avec l'article 12 du CPC.

464.Or, les autorités judiciaires reprennent la norme claire invoquée et impose à sa place une norme arbitraire, de but en blanc, notamment dans les termes ci-après :

« **Que contrairement à ce que soutient le demandeur**, la perte de sa qualité d'associé n'est pas liée au caractère effectif du remboursement de la valeur de ses parts, mais résulte de la seule survenance du redressement judiciaire. »

465.Par conséquent, la Cour relèvera que dès la première instance, les appelants ont tenté de demander au service public de la Justice de réparer ses interprétations fautives édictées lors de l'audience, pour se prévenir de tout préjudice insurmontable.

Pièce n° 5 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

Pièce n° 6 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 3 novembre 1998 Pièce n°

- Lors du plan de redressement

466.Il a été établi que la réitération du régime arbitraire et particulièrement impérieux a été faite quelques mois après l'homologation du plan de redressement.

467.La réitération est aggravée car elle est expressément faite, en violation du plan d'homologation, alors que la société était alors IN BONIS.

468.Elle est aussi aggravée à plusieurs titres :

- Les autorités judiciaires préjugent expressément de l'issue de la procédure collective ;
- Elles précisent que les associés ne peuvent participer aux délibérations à compter du redressement judiciaire
- Elles précisent qu'elles ne peuvent que prendre en compte les demandes de la société tiers puisque les associés n'ont pas voix au chapitre ;
- Elles en concluent aussi que les associés n'ont pas le droit de se prévaloir d'une façon ou d'une autre, de leurs propres évaluations faites par experts.

469.Enfin, de nouveau, les alertes données pour faire réparer lors de l'audience les fautes restent vaines, la demande de sursis qui est aussi une tentative de permettre une réparation est rejetée avec une partialité objective.

« Attendu que **contrairement à ce qu'affirment les défendeurs**, l'article 1860 du code civil institue un retrait forcé de l'associé placé en redressement judiciaire... »

470.Enfin, les réitérations fautives sont aggravées car l'ordonnance est également insusceptible de recours.

471. Par conséquent, la Cour relèvera que les appelants ont encore tenté de demander au service public de la Justice de réparer ses interprétations fautives édictées lors de l'audience en la forme des référés, pour se prévenir de toute aggravation du préjudice insurmontable.

Pièce n° 8 : Ordonnance en la forme des référés du 15 novembre 1998

472. La Cour d'Appel de Reims est saisie de l'ordonnance en référé du 3 novembre 1998 mais par arrêt du 3 mai 2002, elle ne corrige pas les séries de fautes commises au préjudice des appelants.

473. Au contraire, elle les aggrave en indiquant que la demande de réparation de la faute constitue « une contestation sérieuse ».

474. Mais pire, alors que les consorts SUBTIL tentent de faire réparer les fautes relatives aux expertises arbitraires, par jugement du 24 octobre 2001, les autorités judiciaires édictent une autre interprétation fautive de l'article 1860 CC et selon laquelle la perte de la qualité d'associé intervient au moment du séquestre qu'elles ordonnent.

475. Cette autre faute d'interprétation aggrave, par conséquent, les préjudices subis puisque les associés puisqu'ils ne peuvent toujours pas récupérer les actifs dont ils ont été arbitrairement privés.

476. L'arrêt du 23 juin 2003 ne répare pas la faute et au contraire l'aggrave puisqu'il ordonne le séquestre au profit des banques et non au profit de la SNC DABIFLOR, comme les consorts SUBTIL le demandaient à titre subsidiaire.

477. Par conséquent, l'interprétation fautive a causé le péril imminent de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR.

478. Pour preuve, celle-ci intervient moins d'un mois plus tard par jugement du juillet 2003.

479. Mais pire, le refus de réparer les interprétations fautives a causé la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL dans le même délai et avant même le jugement de la SNC DABIFLOR !

- Lors des liquidations judiciaires des appelants

480. Le pourvoi de l'arrêt du 3 mai 2002 fait l'objet d'un arrêt de non admission du 4 février 2004.

481. Cet arrêt cause le risque imminent de leurs liquidations judiciaires.

482. Pour preuves, celles-ci interviennent un mois plus tard, par jugements des 16 mars 2004.

483. Les autorités judiciaires auraient renoncé aux liquidations judiciaires de Nicolas et Martin SUBTIL si la Cour de cassation avait réparé les fautes des autorités judiciaires commises à compter du 3 novembre 1998.

484. Elles auraient aussi dû clôturer la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL qui sévissait depuis le 9 juillet 2003.

485. De même l'arrêt du 28 juin 2005 rendu par la Cour de cassation sur pourvoi de l'arrêt du 23 juin 2003 ne répare pas les fautes car elle ne statue de façon opérante qu'au bénéfice de la banque qui a bénéficié de la mesure de séquestre.

486. Les consorts SUBTIL restent, eux, encore privés de leurs actifs alors qu'ils subissent de plein fouet des liquidations judiciaires causées par les fautes du service public de la Justice.

487. Enfin, en ne réparant pas les fautes, les autorités judiciaires causent les délais non raisonnables de leurs liquidations puisqu'ils sont privés de leurs actifs et qu'ils ne peuvent donc régler les créanciers, ni parvenir à la clôture.

2) Les séries d'interprétations fautives de l'article 1843-4 du CC aux préjudices des appelants

488. L'article 1843-1 CC est un article d'ordre public car il impose une mission légalement fixée tel que prévue audit article.

489. Par conséquent, cette expertise est sui generis car elle permet de garantir l'équité entre les associés en cause.

490. Par conséquent, aussi, cette expertise n'est pas une procédure juridictionnelle car elle s'impose au juge.

491. En l'espèce, les autorités judiciaires ont ordonné à deux reprises une expertise en violation de l'article 1843-4 car elles ordonnent une consignation, un contrôle et même une « analyse » de l'expertise ainsi qu'une méthode d'estimation en violation dudit article d'ordre public, et aussi dans les termes du dispositif notamment ci-après rapportés :

« Disons que l'expert sera avisé de sa mission par les soins du secrétariat greffe de ce siège »

492. Les violations ainsi opérées sont d'autant plus redoutables que les expertises ont été « fondées » sur le régime arbitraire institué par les autorités judiciaires qui destituaient les consorts SUBTIL de leurs qualités d'associés en leurs précisant explicitement qu'il n'avait pas voix au chapitre.

493. En définitive, il ne peut y avoir qu'une seule mission et celle-ci est légalement fixée.

494. Les fautes commises sont d'autant plus graves que les expertises sont ordonnées par décision insusceptible de recours.

495. Par conséquent, il est établi que les consorts SUBTIL ont demandé aux autorités judiciaires de réparer les fautes commises ainsi qu'il ressort des décisions rendues ressort du jugement du 24 octobre 2001, de l'arrêt du 23 juin 2003 rendu par la Cour d'appel de REIMS et de l'arrêt du 28 juin 2005 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

496. Les autorités judiciaires ont chacune confirmé l'expertise fautive aux moyens de motivations illégales et préjudiciables, savoir :

497. Le jugement du 24 octobre 2001 confirme l'expertise et refuse la contre-expertise en relevant notamment que l'erreur grossière ne peut résulter que d'une erreur de méthode et d'aucun grief ne peut être tenu de ce chef car l'expert s'en est tenu « **aux termes de sa mission, laquelle lui imposait d'évaluer séparément avec précision les parts de la SCEA et du GFA.** »

498. Par ailleurs, le jugement ne relève pas la disposition portée au dispositif directement prise en violation de l'article 1843-1 du CC et ci-après rapportée :

« Disons que l'expert sera avisé de sa mission par les soins du secrétariat greffe de ce siège »

499. L'arrêt du 23 juin 2003, confirme les dispositions de première instance en se référant elle aussi à la mission confiée à l'expert dans les termes ci-après :

Il ne peut être sérieusement fait grief à l'expert de n'avoir pas procédé à une évaluation globale des parts du G F A DE SAPINCOURT et de la S C E A DE SAPINCOURT d'une part parce qu'une telle méthode d'évaluation était contraire à la mission qui lui était confiée, d'autre part parce qu'il s'agit de deux entités juridiques distinctes dont les associés ne sont pas les mêmes et qui constituent par leur objet et leur activité respectives des unités économiques distinctes ; les premiers juges ont à bon droit écarté cette critique ;

500.L'arrêt du 23 juin 2003, condamne les consorts SUBTIL aux dépens d'appel alors qu'ils sont privés de leurs actifs et encore d'une évaluation légale de leurs parts sociales.

501.L'arrêt du 28 juin 2005 de la Cour de cassation ne répare pas les erreurs du service public de la Justice mais conforte en définitive le séquestre ordonné aux bénéficiaires de la banque.

502.Cet arrêt intervient alors que les consorts SUBTIL sont en liquidation judiciaire et il aggrave, par conséquent, les délais non raisonnables des liquidations en cause car les consorts SUBTIL restent encore privés de leurs actifs.

503.Ils ne peuvent donc régler les créanciers ni parvenir aux clôtures.

3) Illégalité objective des deux expertises qui résultent des missions fixées de façon fautive par les autorités judiciaires

504.Les deux rapports d'expertise définitifs du 4 mai 2000 sont manifestement arbitraires et impropres à leurs missions car l'expert se réfère explicitement à la mission établie par les ordonnances rendues en la forme des référés.

505.De plus, ils ne mentionnent pas l'étendue des missions telles que communiquées lors de son déplacement au secrétariat greffe comme ordonné aux dispositifs des deux ordonnances.

506.De plus, force est de relever que la mission a aussi été élargie en violation de l'article 1843-4 CC et sans aucune mention au rapport, puisque les rapports font notamment cas d'un sapiteur qui a été désigné sans qu'il ne soit même fait cas de l'acte judiciaire le désignant.

507.Les opérations se sont donc déroulées manifestement aux préjudices des consorts SUBTIL à cause des séries de fautes des autorités judiciaires.

Pièce n°54 : Rapport d'expertise GFA DE SAPINCOURT

Pièce n°55 : Rapport d'expertise SCEA DE SAPINCOURT

508.Il est fait au grief au jugement dont appel de retenir que ces expertises n'ont pas nui aux redressements alors qu'elles étaient manifestement illégales et impropres à leurs missions légalement fixées.

C.2.3. La décision de séquestre fautive qui cause immédiatement les liquidations judiciaires en chaîne

509. Le jugement du 24 octobre 2001 confirme l'expertise et refuse la contre-expertise et aggrave les fautes et donc les préjudices en ordonnant un séquestre aux bénéficiaires de deux établissements de crédit qui ne sont ni présents, à l'instance, ni légalement représentés.

510. Ce sont les défendeurs qui s'opposent aux SUBTIL qui forment une demande sans le moindre mandat.

511. Contre toute attente, le tribunal fait droit et rend une décision fautive à plusieurs titres :

512. La décision est rendue par une composition collégiale dont Monsieur WINTER.

513. Or, ce magistrat connaît les parties pour en avoir été désigné juge commissaire de la procédure de la SNC DABIFLOR et pour avoir aussi participé à la décision d'homologation du plan de continuation.

514. De plus, la décision ordonne un séquestre qui donc prive encore les conjoints SUBTIL de leurs actifs alors que la société a pour obligation impérative d'honorer son plan de redressement.

515. Le séquestre est encore ordonné au profit d'une banque qui n'est pas non plus partie à l'instance.

516. Sur appel, les fautes ne sont pas réparées puisque le séquestre est confirmé comme il ressort de l'arrêt du 23 juin 2003 par la Cour d'appel de REIMS.

517. Sur pourvoi en cassation par le GFA DE SAPINCOURT, le séquestre est confirmé de plus belle, alors que les conjoints SUBTIL subissent tous de plein fouet les décisions fautives ainsi rendues ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 28 juin 2005.

518. Pour preuves, l'arrêt de la Cour d'appel de REIMS du 23 juin 2003 cause les liquidations judiciaires de la SNC DABIFLOR et d'Antoine SUBTIL par jugements des 9 juillet 2003.

519. L'arrêt de la Cour de cassation est rendu alors que les conjoints SUBTIL sont tous en liquidations judiciaires, et le séquestre ainsi validé et maintenu alors qu'ils subissent une procédure collective d'ordre public aggrave les délais non raisonnables.

520. Pourtant en droit, la loi et le décret du 27 décembre 1985 imposait aux autorités judiciaires que les sommes inscrites en comptes étaient impérativement constitutives de l'actif disponible.

521. L'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 le rappelait explicitement comme ci-après :

« La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans **l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.** »

522. Les autorités judiciaires devaient donc impérativement préserver les actifs disponibles des consorts SUBTIL car ils étaient soit sous le coup de l'article 178 de la loi de 1985 précitée, l'article L. 624. 1 du Code de commerce qui prévoyait :

« Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire selon le cas. »

523. Ce principe inhérent au droit des procédures collectives, d'ordre public dont la violation est une faute qui cause la liquidation judiciaire est notamment rappelé récemment par une Cour d'appel et confirmée la Cour de cassation qui dans son arrêt rendu le 22 janvier 2020

« Une cour d'appel en déduit exactement que le blocage de sommes sur les comptes bancaires dont la société débitrice était titulaire dans ses livres, opéré par l'organisme prêteur dont le prêt était garanti par un nantissement sur ces comptes, aboutissait à vider de son sens "le potentiel" de la procédure de redressement judiciaire et qu'était justifiée l'intervention du juge des référés afin de prendre les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et **à prévenir un dommage imminent, ce dommage imminent n'étant autre que la liquidation judiciaire** à venir en cas d'impossibilité pour l'entreprise de fonctionner faute de fonds disponibles. »

Com. 22 janv. 2020, F-P+B, n° 18-21.647

524. En l'espèce, la Cour relèvera que les décisions qui ont ordonné le séquestre arbitraire ont causé des dommages irréversibles et imminent des liquidations judiciaires des consorts SUBTIL et d'aggravation des délais non raisonnables.

525. Par conséquent, les consorts SUBTIL ont été privé du remboursement immédiat de leurs parts sociales qui leurs auraient permis de respecter le plan de redressement de la SNC DABIFLOR.

C.3 Sur le déni de justice du service public de la Justice

526. Le service public de la Justice a causé les liquidations judiciaires des conjoints SUBTIL et leurs délais non raisonnables par déni de justice :

C.3.1. Les deux expertises arbitraires se déroulent par déni de justice

527. Il a été établi que les deux rapports d'expertise définitifs du 4 mai 2000 ont été ordonnés par des missions arbitraires dont la teneur a été fixée par dispositif mais également au secrétariat greffe à une époque non déterminée.

528. Pour preuves, les dispositifs des 2 ordonnances en la forme des référés mentionnent :

« Disons que l'expert sera avisé de sa mission par les soins du secrétariat greffe de ce siège »

529. Les rapports ne font pas état de l'exécution de cette disposition.

530. Par conséquent, à ce jour, les questions demeurent de savoir quand l'expert a-t-il été avisé, par qui, et surtout quelle a été la mission ?

531. De même, le rapport mentionne un sapiteur dont la désignation ne fait l'objet d'aucune précision.

532. Par conséquent, ces mentions établissent que l'expert a officié, sur ordre des autorités judiciaires par déni de justice et aux seuls préjudices des conjoints.

533. Ces derniers ont été contraints d'agir en justice pour demander une contre-expertise et alerter les autorités judiciaires.

534. Or, force est de relever que les actions intentées n'ont donné aucun début d'explication sur l'étendue de la mission, en vérité élargie, ordonnée à leur insu par les autorités judiciaires.

535. Les opérations se sont donc déroulées manifestement également par déni de justice et aux préjudices des conjoints SUBTIL à cause des séries de fautes des autorités judiciaires, non réparées et aggravées.

Pièce n°54 : Rapport d'expertise GFA DE SAPINCOURT

Pièce n°55 : Rapport d'expertise SCEA DE SAPINCOURT

536. Il est fait au grief au jugement dont appel de retenir que ces expertises n'ont pas nui aux redressements alors qu'elles étaient manifestement illégales et ordonnées et opérées par déni de justice.

C.3.2. La série de décisions de liquidations judiciaires par déni de justice

- Les liquidations judiciaires respectives d'Antoine, Nicolas et Martin SUBTIL

- Liquidation judiciaire par déni de justice :

537. Il a été établi que le 9 juillet 2003, le Tribunal de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ordonne 4 liquidations judiciaires dont une au nom d'Antoine SUBTIL par des jugements comportant des motivations strictement identiques.

538. Il n'y a donc pas de décisions rendues en fonction de chaque personne morale et physique ni en fonction de chaque passif ni patrimoine. Les jugements ne font pas état de montants des passifs.

539. De plus, le jugement d'Antoine SUBTIL est rendu en premier lieu alors qu'il ne peut que subir les effets du jugement de liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR dont il est associé et qui fait elle aussi d'un jugement rendu le même jour.

540. Par conséquent, manifestement les autorités judiciaires agissent en violation de l'article L.624-1 du code de commerce car elles ouvrent en tout premier lieu la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL, puis en second lieu celle de la SNC DABIFLOR dont il est membre associé et gérant.

541. Ces circonstances démontrent aussi qu'Antoine SUBTIL n'a pas été convoqué par les autorités judiciaires après le jugement rendu pour la SNC DABIFLOR puisque les deux jugements ont été rendus le même jour.

542. Il n'a pas été attiré en justice en contribution au passif ou aux pertes par le liquidateur judiciaire de la SNC DABIFLOR mais il a été directement mis en liquidation judiciaire et c'est le liquidateur qui devait, le cas échéant, l'attirer en justice qui est désigné dans sa liquidation !

543. Pour autre preuve du déni de justice, la Cour relèvera que les passifs ne sont pas mentionnés dans les jugements.

544. Par conséquent, le débiteur subit une liquidation judiciaire et un dessaisissement de ses droits qui ne visent pas à régler les créanciers.
545. Il est donc privé de ses voies de recours en sa qualité d'associé. Bien entendu le jugement de la SNC DABIFLOR n'a pas pu lui être notifié conformément à la loi.
546. De plus, puisque le jugement de la SNC DABIFLOR ne comporte pas d'état du passif, Antoine SUBTIL est encore privé de facto de l'exercice de ses voies de recours.
547. Ces circonstances démontrent aussi que les autorités judiciaires éludent les actions en contribution du passif qui permettraient encore de faire recours et de procéder aux examens relatifs à l'état de cessation des paiements de chacun des associés qui étaient de droit et dans lesquels les questions de l'actif disponible auraient renvoyé les autorités judiciaires à leurs séries de fautes.
548. En droit, Antoine SUBTIL avait donc aussi droit à ce que l'ouverture d'un redressement judiciaire soit envisagé préalablement à la liquidation judiciaire.
549. La privation de toute possibilité d'avoir un accès effectif au juge au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui caractérise aussi le déni de justice est encore prouvée par les mentions du jugement de liquidations judiciaire d'Antoine SUBTIL qui ne fait état d'aucune convocation à son endroit au titre de l'article L.624-1 du code de commerce applicable à l'époque des faits en cause et par le numéro RG de son affaire.
550. Par conséquent, le premier jugement rendu à l'encontre d'Antoine SUBTIL démontre tout à la fois qu'il a été privé de recours et qu'il a été statué à son encontre par déni de justice.
551. L'identité des motivations établit que les autorités judiciaires ont tenté de mener une procédure collective unique en dehors du cadre légal et donc nécessairement d'une violence incroyable à l'égard d'Antoine SUBTIL.
552. Les jugements rendus le 9 juillet 2003 par dénis de justice au seul préjudice d'Antoine SUBTIL n'ont pu que le laisser « sonné » et privé de l'exercice de ses voies de recours.
553. Il est judiciairement noyé dans ce flot de décisions arbitraires rendues par déni de justice alors qu'il subit lui-même une liquidation judiciaire arbitraire depuis près de 5 années.
554. Pour preuves supplémentaires du déni de justice opéré au préjudice d'Antoine SUBTIL, le Tribunal désigne une seule juge commissaire dans les 4 procédures.

555. Il désigne la juge commissaire qui a déjà établi un rapport aux fins de la saisine du tribunal sans rapporter le numéro de répertoire général des affaires qu'elle était en charge de surveiller.

556. Le tribunal désigne encore et uniquement le mandataire judiciaire qui avait été déjà désigné pour la SNC DABIFLOR.

Pièce n° 15 : Jugement de liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n° 16 : Jugement de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges

Pièce n° 17 : Jugement de liquidation judiciaire de la GFA de l'île Saint Georges

Pièce n° 18 : Jugement liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

557. Dans ses jugements du 16 mars 2004 qui prononcent les liquidations judiciaires de Nicolas et Martin SUBTIL, le Tribunal rappelle l'article L 624-1 du Code de commerce mais fixe une autre date de cessation des paiements que celle fixée dans les jugements du 9 juillet 2003.

558. Le Tribunal retient le 16 mars 2004 au lieu du 17 juin 2003.

559. Mais pire, dans sans jugement, le Tribunal fixe expressément un passif incombant à chaque associé alors qu'il n'en n'a pas mentionné dans les jugements du 9 juillet 2003 et qu'il a en plus procédé à une confusion arbitraire des passifs de 4 personnes physiques et morales.

560. Il est en outre avéré que l'état des créances n'a pas été établi au jour du jugement ni publié.

561. Le jugement fixe donc à Nicolas SUBTIL un passif arbitraire de 4.333.138,75€ qu'il lui incombe de régler.

562. Aucun état du passif n'est publié, au jour des jugements. Ces derniers ne seront publiés que le 9 février 2014, après les clôtures.

563. Le mandataire judiciaire est encore M. DELTOUR. Il est donc établi qu'il n'est pas désigné pour protéger les intérêts en présence alors que le jugement opère un dessaisissement des droits du débiteur par application de l'article L. 641-9 du Code commerce.

564. Les circonstances ci avant rapportées sont identiques pour Martin SUBTIL.

565. Par conséquent, l'ensemble de ces circonstances démontrent que les conjoints SUBTIL ont été directement mis en liquidations judiciaires de façon à éluder toute prise en compte de l'actif disponible bloqués par les fautes des autorités judiciaires et les priver de leurs voies

effectives au juge en violation de l'article 6§1 de la Conv.E.D.H. en leurs qualités d'associés de la SNC DABIFLOR.

Pièce n°53 : Etat des créances du 17 janvier 2005 publié au BODACC le 9 février 2014

566. Manifestement Nicolas SUBTIL comme Antoine SUBTIL ont été aussi privés de toutes voies de recours du chef de ces états et le cas échéant du chef des ordonnances qui ont statué sur les créances.

567. Les débiteurs SUBTILS subissent donc des procédures de liquidations judiciaires arbitraires et par déni de justice insurmontables puisqu'au prononcé des liquidations en cause le service public de la Justice a refusé de réparer les séries de fautes et qu'il cause encore des délais non raisonnables en refusant les clôtures.

- Les clôtures des liquidations judiciaires d'Antoine, Nicolas et Martin SUBTIL pour insuffisance d'actifs

568. Le 21 octobre 2014, les autorités judiciaires prononcent la clôture de la liquidation judiciaire d'Antoine SUBTIL.

569. Elle intervient, par conséquent, manifestement au-delà du délai non raisonnable car le débiteur est décédé le 15 octobre 2014.

570. De plus, la clôture de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR a, elle été prononcée par jugement du 15 avril 2014.

571. Le jugement de clôture d'Antoine SUBTIL est rendu par une composition collégiale qui comporte un magistrat également juge commissaire à la présente instance et qui présente son rapport oral.

572. Le jugement mentionne qu'après plusieurs ventes des biens immobiliers, il y a encore un passif de 10.388.086,43 € qui reste du.

573. Or, ledit jugement de la SNC DABIFLOR fait état d'un passif déclaré de 4. 277.338,44€.

574. Le mandataire précise aussi que l'actif saisi par la procédure collective de la SNC DABIFLOR est de 496 024.02€.

575. Ledit jugement de la SNC DABIFLOR ne mentionne pas de date dépôt ni de publication de l'état des créances.

576. Une fois encore, alors que la clôture est demandée pour insuffisance d'actifs, il ne sera fait aucun cas des actifs dont ont été privés les consorts SUBTIL.

577. Le jugement de clôture d'Antoine SUBTIL mentionne que l'état des créances est déposé en 2005 mais ne fait pas état de sa publication.

578. Les jugements de clôtures des liquidations d'Antoine et Martin SUBTIL sont eux aussi rendus à des dates différentes (21 avril 2015 et 20 mai 2014) avec des passifs différents et sans qu'il ne soit fait mention de la date des dépôts des nombreux états des créances.

579. Il est établi que les états ont été publiés au BODACC le 9 février 2014, donc en dehors des délais légaux et alors que les consorts SUBTIL sont exsangues et privés de leurs voies de recours.

580. Les débiteurs SUBTILS subissent donc aussi des procédures de clôture de liquidations judiciaires arbitraires et par déni de justice insurmontables dont ils demandent entières réparations.

C.3.3. Les juges commissaires ne veillent pas au déroulement rapide des procédures ce qui cause les délais non raisonnables

581. L'article 14 de la loi de 1985 prévoyait :

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

582. Il a été établi que les juges commissaires se sont autodésignés et qu'ils ont été amenés à statuer de façon fautive des chefs des litiges des consorts SUBTIL, causant les séquestres de leurs actifs.

583. Il a été établi que le 10 avril 2003, la juge commissaire rend un rapport qui ne comporte aucun numéro RG et dont les autres mentions démontrent tel les « gelées exceptionnelles » qu'elles ne surveillent pas les procédures en cause et ne protègent pas les intérêts en présence.

584. De même, les rapports oraux du même juge commissaire lors des clôtures décidées par une composition du Tribunal comportant le juge commissaire démontre qu'il ne surveille pas les procédures en cause et qu'il ne vérifie pas non plus les publications BODACC au-delà des délais légaux.

585. Ces circonstances démontrent que les organes de la procédure organisent des dénis de justice insurmontables pour les conjoints SUBTIL qui ont été privés de leurs actifs et se trouvent encore l'objet de clôture précisément pour insuffisance d'actifs.

C.3.4. Le mandataire judiciaire est désigné par déni de justice

586. Me DELTOUR a été désigné mandataire judiciaire, commissaire à l'exécution du plan, et mandataire liquidateur pour toutes les procédures en cause.

587. Les autorités judiciaires ont donc confié tous les mandats au même mandataire

588. Elles démontrent donc, là encore, qu'elles refusent manifestement de protéger les intérêts en présence et qu'elle n'envisage pas de parvenir rapidement à la clôture.

589. Les préjudices sont graves puisque les débiteurs sont en liquidations judiciaires désormais officiellement dessaisis de tous leurs droits.

590. Le service public de la Justice a donc porté atteinte aux droits fondamentaux, puisqu'il n'a pas cherché à protéger les débiteurs SUBTIL, appelants à la présente instance et qu'il a aggravé les délais non raisonnables de leurs liquidations.

591. Cette unique désignation démontre aussi que les juges commissaires ne surveillent pas le mandataire judiciaire.

592. Il a été établi que le mandataire judiciaire a pu s'opposer à toutes les demandes de clôture en exposant notamment expressément son refus de principe directement au débiteur Nicolas SUBTIL, appelant dans les termes ci-après :

« la génération des enfants d'Antoine Subtil n'était pas prête de voir la liquidation clôturée. »

Pièce n° 27 : Attestation du 14 novembre 2011 sur les propos du mandataire judiciaire

593. Ce refus de principe fait suite aux nombreux refus arbitraires, notamment par jugements des 6 février 2007, du 14 novembre 2011, du 21 février 2012, des 19 mars et 30 avril 2013.

594. Notamment, le jugement du 6 février 2007 qui intervient donc déjà 4 ans après la liquidation judiciaire de Nicolas SUBTIL et selon lequel le Tribunal accueille la requête en prorogation du mandataire judiciaire dans les termes ci-après :

« Attendu que le jugement ouvrant la procédure a fixé un délai de 18 mois pour procéder aux formalités de vérification des créances ;

Qu'à ce jour, cette vérification n'a pu intervenir dans la mesure où le mandataire judiciaire ne disposait pas de fonds ;

Qu'une longue procédure a permis aux consorts SUBTIL de récupérer le montant des parts qu'ils détenaient dans un GFA, ce qui permet désormais de procéder à la vérification des créances.

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête et d'accorder un nouveau délai.»

595. Pourtant en droit, il n'y a aucun lien entre l'obligation de vérification des créances qui lui étaient impartis dans un délai de 18 mois à compter de la liquidation et les procédures de recouvrement des montant des parts sociales.

596. Il a encore été établi que le 30 avril 2013, le mandataire liquidateur écrit à Antoine Subtil que le recours de Nicolas Subtil auprès de la Cour de Cassation retarde les clôtures des liquidations judiciaires.

597. C'est donc aux débiteurs qu'on impute les séries de fautes et dénis de justice des autorités judiciaires qui ont causé leurs liquidations judiciaires et les dessaisissements de leurs droits.

598. Le mandataire judiciaire a demandé les clôtures pour des raisons étrangères aux débiteurs et sans qu'il n'en soit informés.

599. Par conséquent, à l'évidence le mandataire judiciaire n'a pas été un simple collaborateur su service public de la Justice, bien au contraire.

600. Il n'est pas distinct et autonome de l'institution judiciaire. En l'occurrence, ses désignations exclusives démontre qu'il semble avoir agit comme un fonctionnaire et qu'il n'avait donc pas à se préoccuper notamment des conflits d'intérêts nécessairement induits par ses désignations.

Sur le bienfondé de la responsabilité de l'Etat au titre du déni de justice :

601. Il est fait grief au jugement dont appel de conclure l'inverse au regard de l'ensemble des circonstances ci avant établies.

602. La Cour relèvera que le Tribunal a refusé également d'appliquer le droit interne selon lequel seul un acte sortant de la mission impartie peut donner lieu à la mise en cause du mandataire judiciaire.

603. Autrement dit, le mandataire judiciaire ne peut voir sa responsabilité engagée que pour une faute détachable de ses fonctions. En l'espèce, le mandataire a bien respecté les décisions de justice. Les juridictions ont suivi sans aucun contrôle les demandes du mandataires judiciaires ce qui prive les appelants d'une action à son encontre.

a. Le liquidateur n'est pas choisi par le débiteur mais désigné par le Tribunal

604. Il ressort des dispositions légales et impératives telles que résultant de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux procédures collectives à l'époque des faits en cause que :

605. Le liquidateur est désigné par le Tribunal. Il n'est pas donc mandaté par le débiteur.

606. Par voie de conséquence, le débiteur n'a aucun lien contractuel avec le mandataire judiciaire. Et seul le juge-commissaire contrôle les actes du liquidateur.

607. En tout état de cause, le débiteur ne pourrait donc poursuivre le liquidateur que pour faute détachable de son mandat donné par le Tribunal au sens de l'article 1240 du Code Civil. Or, en l'espèce, c'est impossible puisque le mandataire a suivi les décisions des juridictions. Les autorités ont accueilli sans aucun contrôle les demandes du mandataires judiciaires ce qui prive les appelants d'une action à son encontre.

b. Le débiteur représenté par le liquidateur est dessaisi de ses droits

608. L'article 152 alinéa 1 de la loi en cause dispose ;

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée [*effets du jugement*]. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. »

609. Or, force est de constater que les appelants exposent les décisions arbitrairement rendues par le Tribunal, notamment celles qui ont accueilli ses requêtes en prorogations pour des motifs arbitraires, ces requêtes intervenant dans le cadre du mandat donné par le Tribunal.

610. Le liquidateur agit donc au nom et pour le compte du débiteur uniquement dans l'intérêt des créanciers.

611. Par voie de conséquence, le débiteur est donc dépossédé de la gestion de ses droits de propriété et subit une représentation en justice impérative qui est contraire à l'article 6 de la CEDH.

c. Le liquidateur agit sous le contrôle du juge-commissaire

612. Le liquidateur agit sous le contrôle du juge-commissaire.

613. L'article 13 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux faits de la cause dispose :

« L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure... »

614. L'article 14 éte ci avant rapporté et prévoit :

« Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et de la protection des intérêts en présence. »

615. Par conséquent, le défaut de surveillance du liquidateur par le juge commissaire, alors que le débiteur subit une mort patrimoniale et ne peut plus agir est un bien une faute lourde du service public de la justice. :

616. L'article 167 dispose :

« À tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dument appelé et sur rapport du juge-commissaire :

- Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

- Lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif. »

617. En l'occurrence, la Cour relèvera que les concluants n'ont pas invoqué des fautes du mandataire judiciaire détachable ses fonctions.

618. Par conséquent, en l'état de ces seules allégations, il importe d'exposer de plus fort que la responsabilité de l'Etat est bien engagée au regard du déni de justice.

619. L'examen des montants exorbitants des frais de justice et d'avocat, dans les quatre liquidations judiciaires démontrent encore que les délais non raisonnables des procédures

ont permis d'entreprendre des actions destinées à réparer les fautes du service public au seul avantage du mandataire judiciaire, de ses conseils, parties adverses des consorts SUBTIL.

620. Pour preuve, les débiteurs n'ont pas été informés des procédures par le mandataire judiciaire. Il est aussi avéré que les dividendes n'ont jamais été récupérés.

621. Ces frais exorbitants démontrent aussi que les délais n'avaient pas pour but de payer les créanciers.

Pièce n° 39 : Reddition des comptes pour Antoine Subtil

Pièce n° 38 : Reddition des comptes pour Nicolas Subtil

Pièce n° 37 : Reddition des comptes pour Martin Subtil

622. Les délais qui ne sont prolongés par les organes de la procédure que pour des actions en justice visant à réparer les fautes du service public de la Justice sont nécessairement constitutifs des délais non raisonnables.

623. Ces redditions de compte établissent que les procédures suivies sont constitutives de dénis de justice.

❖ Sans les fautes du service public de la Justice, il n'y aurait pas eu de liquidation judiciaire : celle-ci aurait duré 0 jour.

624. Les séries de fautes du service public de la Justice démontrent le fonctionnement défectueux du service de la Justice qui a vicié ab initio le déroulement normal de la procédure de redressement judiciaire de la SNC DABIFLOR et causé les liquidations judiciaires de ses associés, les consorts SUBTIL dont les appelants.

625. Alors que le service public devait protéger les intérêts en présence dont les droits d'associés des consorts SUBTIL, il a mis en péril les demandeurs qui 'n'ont eu de cesse d'user de voies de recours pour faire réparer les fautes.

626. Notamment, la juge-commissaire dans son rapport aux fins de la liquidation de la SNC DABIFLOR a relevé que les consorts SUBTILS subissaient des « gels exceptionnels » de leurs actifs.

627. Or les gels exceptionnels étaient en droit les séries de décisions fautives des autorités judiciaires.

628. Pour preuve, force est de relever que dans son rapport, la juge-commissaire ne remet pas en cause le qualificatif « exceptionnel ».

Pièce n°13 : Rapport du juge commissaire aux fins des liquidations

Pièce n°15 : Jugement du 9 juillet 2003 liquidation judiciaire d'Antoine Subtil

Pièce n°16 : Jugement liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n° 17 : Jugement liquidation judiciaire du GFA de l'île Saint Georges du 9 juillet 2003

Pièce n°18 : Jugement liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR du 9 juillet 2003

C.2.4. Les séries de fautes du service public de la Justice et déni de justice ont causé les liquidations et leurs délais non raisonnables

629. En premier lieu, les liens de causalité ont été amplement démontrés ci avant, et notamment comme l'a rappelé l'arrêt du 22 janvier 2020 par la chambre commerciale de la Cour de cassation puisque les privations d'actif ne peuvent qu'empêcher les règlements des créanciers et donc de parvenir aux clôtures.

Com. 22 janv. 2020, F-P+B, n° 18-21.647

630. A cet égard, il ressort des calculs, des pertes de bénéfice sur 5 ans pour les GFA de Sapincourt et SCEA DE SAPINCOURT pour un total de 560 948€.

Pièce n° 48 : Calcul des pertes de fermage du GFA SCEA DE SAPINCOURT

Pièce n° 49 : calcul des pertes de bénéfice de la SCEA DE SAPINCOURT

631. Force est donc de constater que les revenus des deux sociétés auraient permis de rembourser 4 fois par an le plan si les fautes du service public de la justice n'avaient pas eu lieu.

632. En quatre ans, 16 annuités du plan auraient été honorées, alors que ce plan n'en comportait que 15 !

Pièce n° 49 : calcul des pertes de bénéfice de la SCEA DE SAPINCOURT

633. Les évaluations arbitraires établis par les rapports des 4 mai 2000 ont aussi causé une perte d'actif et donc les délais non raisonnables des liquidations en cause.

634. Elles ont en plus été faites aux frais des SUBTIL, comme ordonnés les 3 novembre et 15 décembre 1998 :

« Disons que les dépens de l'instance y compris les frais d'expertise resteront à la charge des consorts SUBTIL défendeurs. »

635. Il a été établi que le maintien du séquestre arbitraire a été confirmé en dernier lieu par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2005 alors que les consorts SUBTIL subissaient déjà des liquidations judiciaires par jugements 9 juillet 2003 et 16 mars 2004.

636. Par conséquent, les autorités judiciaires aggravent les délais non raisonnables des liquidations en cause.

637. Mais pire, les autorités judiciaires ont par les fautes commises plongé les débiteurs dans un cercle sans fin et préjudiciable les condamnant à agir en justice pour recouvrer leurs actifs et régler par voie de conséquence les frais d'avocats, de procédure et honoraires du mandataire judiciaire pour les représenter en justice puisqu'ils sont dessaisis de leurs droits.

638. Elles causent les délais non raisonnables aux seuls et graves préjudices des consorts SUBTIL.

639. Il a aussi été établi que Service public de la Justice a prorogé les délais par une motivation propre qui s'est fondée sur les délais des procédures qu'il avait lui-même généré notamment dans des décisions de prorogation des 12 février 2012 et 19 mars 2013, alors même que les délais étaient d'ores et déjà non raisonnables.

D. Les préjudices subis par les appelants dont il est demandé réparation

1) Les préjudices subis par Antoine SUBTIL et Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil dont il est demandé réparation

640. Lors des procédures collectives en cause, l'appelante était mariée avec Antoine sous le régime de la communauté universelle.

641. En vertu de l'article 1526 alinéa 2 du Code civil, la communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

642. Aux termes de l'article L.622-9 du Code de commerce, le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

643. Il résulte de l'application combinée de ces deux textes que le jugement de mise en liquidation judiciaire de Monsieur Antoine Subtil, a eu pour effet de soumettre l'ensemble des biens communs à la saisine collective des créanciers.

644. Madame SUBTIL a donc également subi de pleins fouets les séries de fautes du service public de la justice qui ont causé le dessaisissement de ses droits dans les délais non raisonnables ci-avant rapportés.

645. Suite au décès de son mari survenu le 15 octobre 2014, le 4 février 2015, l'appelante a déclaré se prévaloir de clause d'attribution intégrale des biens meubles et immeubles composant la communauté universelle ayant existé entre elle et son défunt mari.

646. Or, la clôture de liquidation judiciaire visant son mari est intervenue après son décès.

1) **Sur la réparation du préjudice moral d'Antoine SUBTIL**

647. Par voie de conséquence, elle expose que son époux a subi un préjudice moral spécifique car il subissait les fautes des autorités judiciaires en sachant qu'elle se répercutait aussi violemment sur le régime de la communauté au préjudice de son épouse appelante.

648. Antoine SUBTIL était un agriculteur et maire de la commune DE CONNANTRE dévoué aux services de ses administrés.

Pièce n°56 : Article sur Antoine SUBTIL

649. Le préjudice moral est aussi caractérisé par le décès survenu avant la clôture et qui fait suite à un régime arbitraire insurmontable qui l'a destitué de ses actifs qu'étaient les parts sociales en cause à compter du 3 novembre 1998 et jusqu'à la fin de sa vie, le 15 octobre 2014, soit pendant 16 années.

650. Il a été aussi établi qu'il mené tous les combats pour les récupérer et que durant les 11 dernières années de sa vie, il a finalement été dessaisi de ses droits sur le patrimoine conjugal par un jugement de liquidation judiciaire arbitraire et qui avait été causé par les fautes du service public de la Justice.

651. Ce préjudice moral spécifique ainsi caractérisé ne peut que donner lieu à une action en réparation du chef du décès de Monsieur Antoine Subtil dans la communauté qui lui est attribuée.

2) **Sur la réparation du préjudice moral d'Anne-Marie SUBTIL**

- Destitution soudaine et violente de ses droits d'associés aux seins de GFA et SCEA
DE SAPINCOURT

652. Une série de 3 ordonnances rendues en 1998 ont opéré arbitrairement et inexorablement la destitution des qualités d'associés et la confiscation arbitraire des droits et actifs de l'appelante.

653. Les atteintes fautives portées aux biens mobiliers des demandeurs soumis à la communauté universelle au regard des circonstances même de ces atteintes permettent d'établir que le couple SUBTIL n'a pu qu'être éprouvé par les fautes commises par le service public de la Justice et par ses mises en œuvre vaines des voies de recours, qui en définitive donnait lieu à chaque fois à une décision encore plus aggravante et violente.

654. En outre, la stabilité du lien conjugal combiné aux épreuves endurées par le couple puis par Madame DUBOIS seule, confrontée au décès de son mari dans un contexte d'absence de clôture, démontré par l'acte de notoriété et les certificats médicaux de Monsieur SUBTIL établissent la réalité de ce préjudice moral conséquent.

655. Par suite, la Cour relèvera qu'à l'évidence l'appelante Anne Marie Dubois a également subi à titre personnel les mêmes préjudices que son mari.

Pièce n°41 : Acte de notoriété du 4 février 2014 attestant de l'attribution à l'appelante des biens dépendant de la communauté universelle

Pièce n° 52 : Contrat de communauté universelle

a) **Lien de causalité**

- Il a été instauré par le service public de la Justice dans ses ordonnances du 3 novembre 1998 :

« Que **contrairement à ce que soutient le demandeur**, la perte de sa qualité d'associé n'est pas liée au caractère effectif du remboursement de la valeur de ses parts, mais **résulte de la seule survenance du redressement judiciaire**. »

656. Le lien de causalité a été posé par les autorités judiciaires qui a clairement indiqué qu'il imposait aux consorts SUBTIL une destitution de leurs droits par le seul effet des « procédures collectives ».

657. A titre d'autre exemple,

« que la seule survenance d'une procédure collective, laquelle entraîne du reste la perte immédiate et de **plein droit de la qualité d'associé sans être liée au remboursement**

effectif de la valeur des droits sociaux détenues par les associés en redressement judiciaires

658. La procédure a donc débuté par un jugement de liquidation judiciaire du 9 juillet 2003, pour se terminer le 21 octobre 2014, soit une durée de plus de 11 ans.

659. La procédure aurait dû avoir une durée maximum de 2 ans. Par conséquent la durée du délai non raisonnable est de plus de 9 ans.

660. Pendant ce délai non raisonnable, Antoine Subtil et son épouse ont tous les deux subi un stress si intense, une peur si aiguë et un sentiment d'infériorité si fort, que leur préjudice moral doit être réparé.

b) Calcul du préjudice moral subi par Antoine SUBTIL

661. Le préjudice moral d'Antoine Subtil peut être évalué à 300 euros par mois.

662. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Antoine Subtil est de $(9 \times 12) + 3 + 0,25 \times 300$ euros soit 111,25 x 300, soit la somme de :

33 375 euros

c) Calcul du préjudice moral subi par Anne-Marie Dubois veuve Antoine Subtil

663. Le préjudice moral de l'appelante peut être évalué à 200 euros par mois.

664. L'appelante a subi par application du régime de la communauté universelle dans le cadre des procédures collectives, un préjudice moral conséquent car elle a été dessaisie de l'exercice de ses droits patrimoniaux de façon identique au dessaisissement subi par son époux. La durée de son préjudice sera dite équivalente à celle de son mari, soit une durée de 9 ans 3 mois et 12 jours.

665. La somme pour réparer équitablement le préjudice moral de Anne Marie Dubois veuve Subtil est donc de $(9 \times 12) + 3 + 0,5 \times 200$ euros soit 111,5 x 200, soit la somme de :

22 300 euros

666. Par conséquent, la totalité du préjudice moral que l'appelante est en droit de réclamer s'élève à 33 375 euros + 22 300 euros soit la somme de :

55 675 euros

3) Les réparations pour les pertes de dividendes

a) Lien de causalité

667. Les séries de fautes causées lors des instances de référé et en la formes des référés ainsi que sur le fond ont définitivement causé les pertes des dividendes des demandeurs dans les GFA et SCEA de SAPINCOURT.

668. Il résulte de ces fautes limitativement corrigées en 2005 en reconnaissant les droits d'associés que les prix de cession des parts sociales ont été en définitive réglées au moyen des bénéfices non versés pendant plus de 6 ans.

669. Ce qui revient à dire, qu'en vérité, le prix de cessions des parts sociales, a été réglée par les demandeurs eux-mêmes !

670. Les plans de redressement prévoyaient un versement annuel sur 15 ans pour rembourser les créanciers de 190 831, 65 francs soit la somme de 28 914 euros, soit pour cinq ans, 954 158, 25 francs, soit

144 570 euros

Le cabinet d'expertise BDS associé a rendu son expertise sur les revenus ainsi perdus par la famille Subtil :

<http://www.bdsassocies.fr/>

671. Il en ressort que les revenus perdus sur 5 ans pour le GFA de Sapincourt ont été évalués à :

167 455 euros

Pièce n° 48 : Calcul des pertes de fermage du GFA SCEA DE SAPINCOURT

672. Les revenus perdus sur 5 ans sans les intérêts de la SCEA DE SAPINCOURT sont de :

393 493 euros

Pièce n° 49 : Calcul des pertes de bénéfice de la SCEA DE SAPINCOURT

673. Soit un total pour le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT sur 5 ans de :

560 948 euros

674. Par conséquent les revenus des deux sociétés auraient permis de rembourser 4 fois par an le plan si les fautes du service public de la justice n'avaient pas eu lieu.

675. En quatre ans, 16 annuités du plan auraient été honorées, alors que ce plan n'en comportait que 15 !

b) Demande d'expertise de la valeur du groupe perdu, des bénéfices perdus et des frais de emplois

676. Les évaluations judiciaires ont été établies de façon arbitraire car décidées par les autorités judiciaires au moyen d'interprétations fautives des articles 1860 et 1843-3 du Code civil.

677. Les séries de fait ont privé les appelants de faire valoir leurs propres évaluations comme l'exigeait nécessairement l'article 1843-4 qui ne peut être invoqué que sur la base d'une « contestation » des évaluations entre les associés.

678. Par conséquent tant la procédure de désignation que les estimations obtenues judiciairement ont été arbitraires.

679. Les préjudices dont d'autant plus graves que Monsieur Claude Petelot expert auprès de la Cour d'Appel de Reims avait procédé à une expertise des outils de travail de la famille Subtil, le 18 novembre 1996. Ils ont été estimés à 93 349 850 francs soit la somme de :

14 143 916 euros

Pièce n° 50 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996

680. La réactualisation du chiffre peut être calculée sur une moyenne de deux méthodes différentes.

681. La méthode la plus basse est celle fondée sur l'indice du coût de la Construction.

682.L'indice du coût de la construction de 1996 était de 1 030,00 pour 14 143 916 euros

683.L'indice connu du coût de la construction pour 2017 est de 1 650,00

- Une simple règle de trois actualise l'estimation à

22 657 864 euros

684.La méthode sur l'inflation immobilière dans l'ancien entre 1996 et 2017 doit considérer un taux annuel de 8,75 % par an soit sur 21 ans, une augmentation de 184 % sans compter l'effet exponentiel. La valeur a par conséquent été multipliée près de trois fois.

- Par application d'une règle de trois pour obtenir la somme de :

40 168 960 euros

<http://france-inflation.com/evolution-immobilier-ancien.php>

357. La moyenne des deux sommes soit 22 657 864 euros + 40 168 960 euros divisé par 2 est de :

31 413 412 euros

685.A ces sommes, doivent être ajoutées :

- Les pertes de bénéfices depuis 2003 qui peuvent être estimées à 300 000 euros par an sur 14 ans jusque 2017 soit la somme de :

4 200 000 euros

- Les frais de remploi évalués habituellement en cas d'expropriation de 10 % soit la somme de : 35

613 412 euros x 10 % soit

3 561 341 euros.

686.Par conséquent le total auquel peut prétendre l'appelante est de :

31 413 412 euros + 4 200 000 euros + 3 561 341 euros soit :

39 174 753 euros

687.À ces sommes, il faut ajouter les frais de justice que la famille Subtil a dû payer pour tenter de réparer les fautes du service public de la Justice soit un montant de :

500 000 euros.

688.Par conséquent, le total des pertes représente la somme de :

39 674 753 euros

689.Au regard de ces préjudices dont il est demandé réparation, la défenderesse expose ne pas s'opposer à une demande d'expertise permettant d'évaluer les pertes subies par Antoine Subtil, il est sollicité qu'il vous plaise de nommer un expert judiciaire agricole compétent re expert qu'il plaira au Tribunal, aux fins de :

- Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017
- Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003
- Déterminer le montant de remploi des sommes pour réinvestir.

690.Il est aussi sollicité qu'il vous plaise de lui fixer date rapprochée pour rendre son rapport d'expertise.

4) Les réparations des frais de justice et avocats pour des procédures qui ont causé les délais non raisonnables sans désintéresser les créanciers

a) Lien de causalité

691.Les redditions de comptes des liquidations d'Antoine SUBTIL, de la SNC DABIFLOR et du GFA ILES SAINT GEORGES démontrent que des frais dits « frais de justice » et « frais et honoraires d'avocats » aux montants exorbitants ont été exposés par le liquidateur en représentation des demandeurs, dessaisis de leurs droits.

692.Or, les concluant ont démontré que ces montants rapprochés aux recouvrements des parts sociales qui ont arbitrairement été immobilisées par le service public de la Justice sont injustifiés et ou disproportionnés :

- La reddition des comptes du GFA ILE SAINT GEORGES établit des frais globaux de justice de 75.010,35 € alors qu'il n'y avait pas lieu à recouvrement de

parts sociales et que l'immeuble qui dépendait de cette liquidation a été vendu sans difficulté ;

- La reddition des comptes de la SNC DABIFLOR établit des frais globaux de justice de 70.842,38 € alors n'y avait pas lieu à recouvrement de parts sociales et que les actifs immobiliers ont été vendus sans difficultés ;

- La reddition des comptes de la liquidation d'Antoine SUBTIL établit des frais globaux de justice de 255 810,30 € alors qu'il n'a été procédé au recouvrement de parts sociales à hauteur de 37.494,26 € ;

693. Les actifs immobiliers et mobiliers auraient pu être vendus rapidement et le service public de la Justice a prorogé des délais pour des actions en justice sans utilité pour les créanciers.

694. Le 21 avril 2013, Antoine SUBTIL avait exprimé explicitement de nouveau sa parfaite connaissance des imbroglios judiciaires causés par les décisions fautives qui ont causé les délais non raisonnables et surtout les procédures judiciaires qui s'ensuivent elle-même, aggravant les délais non raisonnables et causant l'augmentation des passifs, soit des facteurs entravant les clôtures :

« Sur les procédures pendantes devant la Cour d'appel de Reims suite à la perte de la qualité d'associés des consorts SUBTIL dans le GFA DE SAPINCOURT et qui concerne leur indemnisation (nous vous remercions de nous communiquer également la décision en 1^{ère} instance).

« Par ailleurs, la procédure n'ayant pas de limite dans le temps, vous serait-il possible de nous indiquer quand il sera procédé aux répartitions de la procédure collective de la SCEA SAINT GEORGES ?

« Il semblerait que vos honoraires soient plus élevés quand la procédure dure dans le temps. Cela représente-t-il un obstacle à la clôture de la procédure ? »

695. Le caractère exorbitant des frais de justice d'un total de 401 663,03€ du seul chef de ces trois procédures démontrent que les demandeurs ont bien été condamnés à régler les conséquences des fautes du service public de la Justice aux seuls avantages des mandataires liquidateurs et auxiliaires de justice et qu'elles ont constitué les obstacles à la clôture des procédures.

Pièce n° 28 : Lettre d'Antoine SUBTIL au mandataire judiciaire du 21 avril 2013

696. Ces montants démontrent un véritable dévoiement des procédures en cause qui n'ont pas conduit au règlement des créanciers en dépit des montants colossaux. Ces procédures ont été expressément invoquées par les autorités judiciaires pour prolonger les délais non raisonnables alors qu'elles ont désigné un seul mandataire liquidateur ce qui « tablit que les différentes masses de créanciers n'ont pas été protégées, notamment par le juge-commissaire et le ministre public, l'intérêt des procédures engagées au regard de la masse des créanciers.

« En l'espèce, il subsiste des actifs réalisables susceptibles de désintéresser même partiellement les créanciers.

En effet, d'une part, des procédures sont toujours pendantes devant la Cour d'appel de REIMS qui opposent Maître DELTOUR, es qualité de mandataire liquidateur de(consorts SUBTIL), aux consorts SUBTIL d'une autre branche en suite de la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL dans le GFA de SAPINCOURT et leur indemnisation.

Pièce n° 24 : Jugement arbitraire de refus de clôture du 21 février 2012

Pièce n°25 : Jugement arbitraire du 19 mars 2013 de rejet de la demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR

Pièce n°32 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014 GFA ILE SAINT GEORGES

Pièce n° 33 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014

Pièce n°42 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014 d'Antoine SUBTIL

Pièce n°35 : Reddition des comptes SNC DABIFLOR

Pièce n°36 : Reddition des comptes GFA ile Saint Georges

Pièce n°39 : Reddition des comptes d'Antoine SUBTIL

b) Calcul des réparations desdits frais de justice et avocats

70 842,38 + 75 010,35 + 255 810, 39

401 663,03€

2) La réparation des préjudices subis par Monsieur Nicolas SUBTIL

a) Lien de causalité

697. Le 16 mars 2004, Nicolas SUBIT subit une ouverture de liquidation judiciaire, en sa qualité d'associé responsable de la SNC DABIFLOR.

Pièce n° 47 : Jugement du 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Nicolas Subtil

698. Or, la procédure fixe une date de cessation des paiements postérieures à celle fixée pour la SNC DABIFLOR, ce qui aggrave les délais non raisonnables.

699. La liquidation judiciaire aurait dû se terminer en avril 2006, au plus tard.

700. Au lieu d'une clôture de procédure, le 6 février 2007, Nicolas Subtil subit une prorogation du délai de dépôt des créances sur la demande arbitraire du mandataire judiciaire qui n'avait pas procédé aux vérifications des créances dans les délais judiciaires.

Pièce n° 23 : Jugement du 6 février 2007, jugement de prorogation du délai de dépôt des créances

701. Les délais non raisonnables ont dessaisi le débiteur de ses droits. Par suite, celui-ci est pied et poing lié à la représentation par le liquidateur.

702. Or, le 22 septembre 2011, soit plus de sept ans après l'ouverture des opérations de liquidation judiciaire, la Cour d'Appel d'Aix en Provence rejette l'appel de Nicolas Subtil car il n'est pas représenté par le mandataire judiciaire.

703. Nicolas Subtil déclaré en faillite ne peut pas agir seul. Il doit être assisté du mandataire judiciaire qui a refusé de poursuivre.

704. Le défaut d'intervention et ou d'action du mandataire judiciaire a fait perdre à Nicolas Subtil son entreprise de vol à voile de Puimoisson.

Pièce n° 44 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011

705. Nicolas Subtil avait une chance certaine de gagner son appel s'il avait eu le pouvoir de se défendre, comme le démontre les conclusions de son avocat.

706. Il avait subi de la part de ses associés prêteurs de deniers, un abus de droit. Son avocat de l'époque pouvait manifestement être mis en cause dans le cadre d'un conflit d'intérêts dans la mesure où il avait commencé à représenter les intérêts du demandeur puis ceux de ses adversaires.

707. Les conclusions en appel expliquaient clairement la méthode frauduleuse employée contre le demandeur et la réalité des moyens de droit dont il entendait se prévaloir.

Pièce n°45 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence

708. Par conséquent, la Cour relèvera qu'il résulte des deux jugements rendus, respectivement les 6 février 2007 et le 22 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, que le service public de la Justice a ordonné la prorogation arbitraire de la liquidation par une motivation fondée sur l'absence de vérification des créances alors même que celle-ci aurait dû intervenir en septembre 2005.

709. Il revenait donc au Tribunal nécessairement de constater le manquement du liquidateur qui deux ans plus tard, non seulement ne dispose pas de l'état des créances, mais au contraire le justifie par les actions judiciaires à mener pour réparer les fautes du service public de la Justice qui ont conduit au séquestre des parts sociales !

710. Par voie, de conséquent, quelles que soient les chances de succès de Monsieur Nicolas SUBTIL, il apparait à l'évidence que l'irrecevabilité qu'il subit du fait du refus du mandataire de justice de le représenter est causé par les fautes du service public de la Justice qui cause encore les délais non raisonnables.

711. Ce refus de le représenter de façon arbitraire est aussi une atteinte à l'article 6 §1 de la Conv. EDH au visa de l'accès à la justice.

712. Monsieur Nicolas SUBTIL a subi aussi un préjudice moral au titre des délais non raisonnables qui lui ont fait perdre son entreprise :

b) **Calculs des préjudices subis pour le délai non raisonnable de la procédure**

Au titre du préjudice moral

713. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 9 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 21 avril 2015

714. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 9 ans soit la somme de :

21 600 euros

Au titre de la perte de chance

715. Nicolas Subtil s'est fait saisir ses apports et ses investissements ainsi que son travail dans la société sans qu'il ne puisse se défendre, puisque le mandataire judiciaire n'a pas agi en protection de ses intérêts et alors même qu'en 2011, la liquidation aurait dû être terminée.

716. En 2011, l'appelant aurait dû pouvoir se défendre seul.

717. Dans ses conclusions, Monsieur Nicolas Subtil demandait 40 000 euros de dommages et intérêts, il pouvait espérer une somme minimum de 20 000 euros plus 5000 euros au titre de l'article 700 soit la somme totale de :

25 000 euros

718. Par conséquent, le préjudice du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire de Nicolas Subtil s'établit à :

46 600 euros

3) La réparation du préjudice moral subi par Monsieur MARTIN SUBTIL

a) Lien de causalité

719. Il a été établi que Martin Subtil obtient la clôture des opérations de liquidation judiciaire personnelle en 2014 alors que celle-ci aurait dû avoir lieu courant 2006.

720. Martin Subtil a subi une liquidation judiciaire durant un délai non raisonnable de 10 ans 2 mois et 4 jours. Il en a éprouvé un sentiment d'infériorité et de paralysie pendant un temps si long qui doivent être réparés.

721. La reddition des comptes démontre que la mise en liquidation judiciaire de Martin Subtil n'avait aucune utilité hormis lui saisir les parts des GFA et SCEA DE SAPINCOURT.

b) Le calcul du préjudice moral

722. Le préjudice moral peut être évalué à 200 euros par mois durant 8 ans, à partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire du 20 mai 2014.

723. Le préjudice moral peut donc être estimé à 200 euros x 12 mois x 8 ans soit la somme de :

19 200 euros

II.3 SUR LE BIENFONDE DE LA DEMANDE DE CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SCEA SAINT GEORGES : LA CLOTURE EST DE DROIT

724. La SCEA Saint Georges est en liquidation judiciaire depuis près de 18 ans.

725. Depuis 18 ans, les appelants ont été dessaisis de l'ensemble de leurs droits patrimoniaux, subissant ainsi une véritable « mort civile économique ».

Pièce n° 17 : Jugement la liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003

726. En outre, le Président du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a arrêté les l'indemnité du liquidateur par une ordonnance du 23 octobre 2014.

727. Par conséquent, il n'y a plus d'organe de la procédure et la liquidation est en déshérence par les séries de fautes du service public de la Justice.

728. En conséquent, le service public de la Justice ne cesse encore de causer les délais non raisonnables dans la liquidation judiciaire en cause qu'il doit réparer.

Pièce n° 51 : Ordonnance du 23 octobre 2014 SCEA SAINT GEORGES

729. Pour obtenir la clôture, en première instance, les appelants ont invoqué au visa des articles 6 §1 de la Conv EDH et 1er de son protocole additionnel, la jurisprudence de la CEDH appliquée par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) sous le nom de l'arrêt POULAIN.

730. Cette jurisprudence ouvre la possibilité de saisine, notamment aux fins de clôture de la liquidation judiciaire en cause, par l'entremise du ministère public comme ci-après :

« Par ailleurs, la loi prévoit que le Tribunal, à la demande du débiteur, du liquidateur, du ministère public ou d'office, peut à tout moment ordonner la clôture de la procédure. »

731. Force est de constater que le Ministère public intervenait en première instance et qu'il est également présent en instance d'appel. Dès lors rien ne s'oppose ni en fait ni en droit à la clôture demandée par la présente action.

732. Suivant cette jurisprudence, la clôture est de droit.

733. Les concluants font donc grief au Tribunal de Grande Instance d'avoir refusé d'appliquer la jurisprudence POULAIN alors qu'elle été invoquée.

734. Or, le Tribunal s'abstient d'y répondre et statue par déni de justice en relevant :

« Le tribunal ne peut accueillir cette demande dès lors qu'il n'est pas saisi de la procédure qui ressort de la compétence du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne outre que le mandataire liquidateur n'est pas à la cause. »

735. Or, conformément à la jurisprudence applicable à la demande, le Tribunal devait ordonner au ministère public de saisir le Tribunal aux fins de la clôture au visa de l'article L. 643-9 du code de commerce, paragraphe 3.

736. Par conséquent, les appelants précisent de nouveau, devant la Cour, en invoquant de plus fort l'arrêt POULAIN, que la poursuite de la liquidation pendant près de 18 ans constitue une atteinte à leurs outils de travail et à la perte de leurs biens et de leurs droits civils au visa de l'article 1er du Protocole de la Conv. EDH.

737. La poursuite de cette procédure constitue également un acte inhumain et dégradant.

738. L'article 1er précité prévoit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par les lois et les principes du droit international. »

739. Les fautes graves du service public de la Justice ont dépossédé les débiteurs de leurs parts sociales mises sous séquestre aux fins de privilégier les intérêts d'un établissement de crédit qui faisait partie de la masse des créanciers ;

740. Par voie de conséquence, ces fautes ont non seulement causé les délais non raisonnables mais elles ont en plus excessivement augmenté le passif constitué des frais d'avocats pour récupérer les parts sociales bloquées par les fautes du service public.

741. En outre, il a été établi que les fautes du service public de la justice ont donné lieu au gel des dividendes et que ces dividendes n'ont jamais été récupérés par le liquidateur.

742. Par voie de conséquence, la perte des dividendes par les fautes du service public de la Justice a empêché toute possibilité de parvenir au règlement total du passif et donc de parvenir à la clôture.

743. Enfin, il a été établi que débiteur avait demandé la clôture au liquidateur.

Pièce n°24 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil

744. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, toutes les clôtures des liquidations judiciaires en cause ont été prononcées entre 2014 et 2015 à l'exception de la SCEA saint Georges dont la liquidation judiciaire se poursuit sans cause précise.

745. Par conséquent, il est temps de mettre fin à la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GORGES. Il ne serait pas fondé, dans une société démocratique, d'accabler cette personne morale alors qu'il est établi que les décisions arbitraires ont causé la cessation de paiement par impossibilité d'honorer les plans de redressements et donc la liquidation judiciaire.

746. Ces mêmes décisions ont causé une forte augmentation des frais d'avocats pour récupérer les biens du débiteur perdus par les fautes des autorités judiciaires et par l'absence de recouvrements des dividendes également ainsi perdus sur pas moins de 6 années.

747. Au visa de l'article L 649-3 du Code de commerce, la clôture peut être prononcée lorsque l'intérêt de la poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

748. Dès lors au regard de la durée déjà excessive de la procédure de 18 ans, et de l'atteinte grave aux droits du débiteur, caractérisée par la perte de ses dividendes sur 6 annuités et demi à la veille de la liquidation du fait des fautes du service public de la Justice, mais encore par l'impossibilité pour le liquidateur de récupérer les dividendes perdus, lesdites fautes ayant donné lieu à une aggravation du passif pour frais d'avocats, le débiteur étant dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis plus de 16 ans, dans les circonstances ci-dessus établies, le but poursuivi par la procédure apparaît comme étant aléatoire avec le temps et la poursuite de la procédure apparaît comme étant disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

749. Par conséquent il est sollicité qu'il plaise à la Cour d'appliquer la jurisprudence de la CEDH interprétée par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017

(jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) et d'ordonner au Ministère public de saisir le Tribunal de Grande Instance de CHALONS SUR MARNE aux fins de la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges.

L'article 700 du CPC

750. Il serait inéquitable de laisser aux appelants les frais des présents, vu les fautes lourdes du services publics et les dénis de justice et vu les traitements particuliers qu'ils ont subi en suite desquels, ils sont complètement ruinés.

751. Une somme de 15 000€ au total, soit 5000€ à chacun d'entre eux, permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

15 000 euros

752. A titre infiniment subsidiaire,

753. Il ne serait pas équitable de condamner les appelants à quoique ce soit, vu les circonstances exposées.

PAR CES MOTIFS

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 13 et 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 8, 12 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu les articles L 141-1 du COJ, loi d'ordre public n° 85-98 du 25 janvier 1985, articles 12 du CPC, 1843-4 et 1860, 1526 CC

Vu les jurisprudences de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014, de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France Vu les pièces du dossier,

Il est demandé à la Cour de :

- Déclarer Madame Anne-Marie SUBTIL née DUBOIS, Messieurs Nicolas SUBTIL et Martin SUBTIL recevables en leurs appels ;
- Infirmer le jugement rendu le 29 octobre 2018 en toutes ses dispositions ;

A titre principal,

- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil recevable en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes ;
- Dire Madame Anne- Marie Dubois veuve Subtil bien fondée en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES et autres demandes ;
- Prononcer la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SCEA Saint Georges;

A titre subsidiaire,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Dire Monsieur Nicolas Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Dire Monsieur Martin Subtil bienfondé en ses demandes ;
- Condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil :
 - Au titre du préjudice moral, la somme de**44 .550 euros**
 - Au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil, la somme de :
..... **39. 674. 753 euros**

Et à cet égard s'il lui plaira,

- Nommer tel expert judiciaire qu'il plaira aux fins de procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise avec mission de :
- Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;
- Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait dû obtenir, depuis 2003;
- Déterminer le montant de remploi des sommes pour réinvestir.
- Au titre de la réparation des frais de justice et d'avocats exposés pour des procédures qui ont causé les délais non raisonnables sans désintéresser les créanciers la somme de..... **401 663,03 euros**
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas Subtil :
 - Au titre du préjudice moral, la somme de..... **21 600 euros** ;
 - Au titre de la perte de chance, la somme de**25 000 euros** ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin Subtil :

- Au titre du préjudice moral, la somme de**19 200 euros** ;
- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à chaque appelant la somme de **5 000 euros** au titre de l'article 700 code de procédure civile, soit au total**15000euros** ;
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

A titre infiniment subsidiaire,

- NE PAS CONDAMNER Madame Anne-Marie Dubois veuve Subtil, Monsieur Nicolas SUBTIL, Monsieur Martin SUBTIL au titre de l'article 700 du CPC.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**

BORDEREAUX DE PIECES COMMUNIQUEES AVEC LES CONCLUSIONS D'APPEL

Signifiées par RPVA le 18 février 2019

Pièce n° 1 : Jugement du 18 mars 1997

Pièce n° 2 : Jugement du 16 juillet 1997

Pièce n° 3 : Requête et Assignation à jour fixe du 22 juin 1998 par le GFA pour abus de minorité

Pièce n° 4 : Arrêt du 13 juin 2005

Pièce n° 5 : Ordonnance en référé du 3 novembre 1998

Pièce n° 6 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 3 novembre 1998

Pièce n° 7 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 17 novembre 1998

Pièce n° 8 : Ordonnance présidentielle en la forme des référés du 15 novembre 1998

Pièce n° 9 : Arrêt de la Cour d'appel de REIMS du 3 mai 2000

Pièce n°10 : Etat de vérification des créances du 15 février 2000

Pièce n°11 : Jugement du TGI de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE du 24 octobre 2001

Pièce n°12 : Rapport du commissaire à l'exécution des plans tendant aux liquidations

Pièce n°13 : Rapport du juge-commissaire tendant à la résolution des plans de redressement

Pièce n° 14 : Arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 23 juin 2003
Pièce n° 15 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'Antoine Subtil du 9 juillet 2003
Pièce n° 16 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire SCEA Saint Georges du 9 juillet 2003
Pièce n° 17 : Jugement d'ouverture la liquidation judiciaire GFA de l'île Saint Georges 9 juillet 2003
Pièce n° 18 : Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SNC Dabiflor du 9 juillet 2003
Pièce n° 19 : Lettre de l'avocat confirmant le bien fondé du pourvoi
Pièce n° 20 : Arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2004 et lettre de l'avocat Cour de cassation
Pièce n° 21 : Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005
Pièce n°22 : Arrêté de Monsieur le préfet de région du 7 juillet 2008
Pièce n°23 : Jugement arbitraire du 6 février 2007 de prorogation du délai non raisonnable
Pièce n° 24 : Jugement arbitraire de refus de clôture du 21 février 2012
Pièce n°25 : Jugement du 19 mars 2013 rejet de la demande de clôture la liquidation SNC DABIFLOR
Pièce n° 26 : Demande du 11 octobre 2011 de la clôture de toutes les opérations de liquidation judiciaire par le conseil d'Antoine Subtil
Pièce n° 27 : Attestation du 14 novembre 2011 du mandataire judiciaire
Pièce n° 28 : Lettre d'Antoine SUBTIL au mandataire judiciaire du 21 avril 2013
Pièce n° 29 : Réponse du mandataire judiciaire en date du 30 avril 2013
Pièce n° 30 : Ordonnance du 16 janvier 2014 GFA ILE SAINT GEORGES
Pièce n° 31 : Ordonnance du 16 janvier 2014 SNC DABIFLOR
Pièce n°32 : Jugement clôture pour insuffisance d'actif 15 avril 2014 GFA ILE SAINT GEORGE
Pièce n°33 : Jugement de clôture de la SNC Dabiflor pour insuffisance d'actif du 15 avril 2014
Pièce n°34 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 20 mai 2014 Martin SUBTIL
Pièce n°35 : Reddition des comptes SNC DABIFLOR
Pièce n°36 : Reddition des comptes GFA ile Saint Georges
Pièce n°37 : Reddition des comptes Martin SUBTIL
Pièce n°38 : Reddition des comptes de Nicolas SUBTIL
Pièce n°39 : Reddition des comptes d'Antoine SUBTIL
Pièce n° 40 : Certificat du docteur Malard du 7 août 2017
Pièce n° 41 : Acte de notoriété du 4 février 2015
Pièce n°42 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 octobre 2014 Antoine SUBTIL
Pièce n° 43 : Jugement 16 mars 2004 prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Nicolas Subtil
Pièce n°44 : Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 22 septembre 2011
Pièce n° 45 : Conclusions pour Nicolas Subtil devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Pièce n° 46 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 21 avril 2015
Pièce n° 47 : Décision de la CEDH du 8 juin 2017 Subtil c. France
Pièce n° 48 : Calcul des pertes de fermage du GFA SCEA DE SAPINCOURT
Pièce n° 49 : calcul des pertes de bénéfice de la SCEA DE SAPINCOURT
Pièce n° 50 : L'expertise du groupe Antoine Subtil du 18 novembre 1996
Pièce n° 51 : Ordonnance du 23 octobre 2014 SCEA SAINT GEORGES

* * *

Signifiées par RPVA le 25 janvier 2021

Pièce n° 52 : Contrat de communauté universelle

Pièce n°53 : Etat des créances du 17 janvier 2005 publié au BODACC le 9 février 2014

Pièce n°54 : Rapport d'expertise GFA DE SAPINCOURT
Pièce n°55 : Rapport d'expertise SCEA DE SAPINCOURT
Pièce n°56 : Article sur Antoine SUBTIL